

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

8 avril

1987

No 15

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
8 avril 1987
No 15

Sommaire

Table des matières
Lois 1987
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Lois 1987

14	Loi n° 1 sur les crédits, 1987-1988.....	1821
45	Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières.....	1825
47	Loi modifiant la Loi favorisant le regroupement des municipalités.....	1829
122	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts de certaines corporations.....	1833
143	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les compagnies.....	1837
258	Loi concernant le village de Saint-Gédéon.....	1843
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	1819

Règlements

366-87	Musée du Québec — Comités consultatifs d'acquisition d'oeuvres d'art.....	1847
377-87	Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.).....	1850
393-87	Transport par taxi, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	1851
395-87	Appareils sous pression, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	1853

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses.....		1857
Huissiers — Tarif d'honoraires et frais de transport.....		1859
Pourvoies — Règles de procédure administrative pour les demandes.....		1864

Décrets

361-87	Changement de la situation du siège social de l'Office des services de garde à l'enfance.....	1867
362-87	Entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet «Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre».....	1867
363-87	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières.....	1868
364-87	Participation et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière.....	1868
365-87	Emprunt de la Société d'habitation du Québec par l'émission et la vente de débentures.....	1869
367-87	Nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.....	1872
368-87	Nomination d'un expert à la Régie des marchés agricoles du Québec.....	1873
370-87	Emprunt par la Société nationale de l'amiante et garantie du Québec.....	1874
371-87	Aide financière à la Société nationale de l'amiante.....	1875
375-87	Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1986-87.....	1876
376-87	Autorisation au Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain d'acheter le campus St.Lawrence.....	1877
379-87	Lutte contre les précipitations acides et assistance financière gouvernementale pour la construction d'une usine d'acide sulfurique à la fonderie Horne de Rouyn-Noranda.....	1878

380-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, route L-206», de la compagnie Donohue Saint-Félicien Inc.	1880
381-87	Transfert au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent dans le canton de Percé	1880
382-87	Rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux	1881
383-87	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	1881
384-87	Avance par le ministre des Finances à Sidbec.....	1882
385-87	Programme d'accès à la bourse	1883
386-87	Centre de recherche industrielle du Québec.....	1883
387-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Plastibéton inc.....	1884
388-87	Nomination de certains membres du Conseil de la magistrature	1884
389-87	Nomination de membres au Conseil de la magistrature.....	1885
390-87	Nomination de membres de la Société québécoise d'information juridique	1885
391-87	Cession de certains biens meubles et immeubles de la Société des établissements de plein air du Québec à la corporation municipale de Pointe-des-Cascades	1886
392-87	Versement d'une indemnité de départ à une membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.....	1887
394-87	Constitution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy — Décret 2713-84 (Mod.).....	1887
396-87	Exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique	1887
397-87	Armand Leblond, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ..	1888
398-87	Claude Chapdelaine, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif	1888
399-87	Ordre de préséance dans les cérémonies publiques	1888

Erratum

Légumes de transformation — Prix unitaires et taux de cotisation	1891
------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 23 MARS 1987

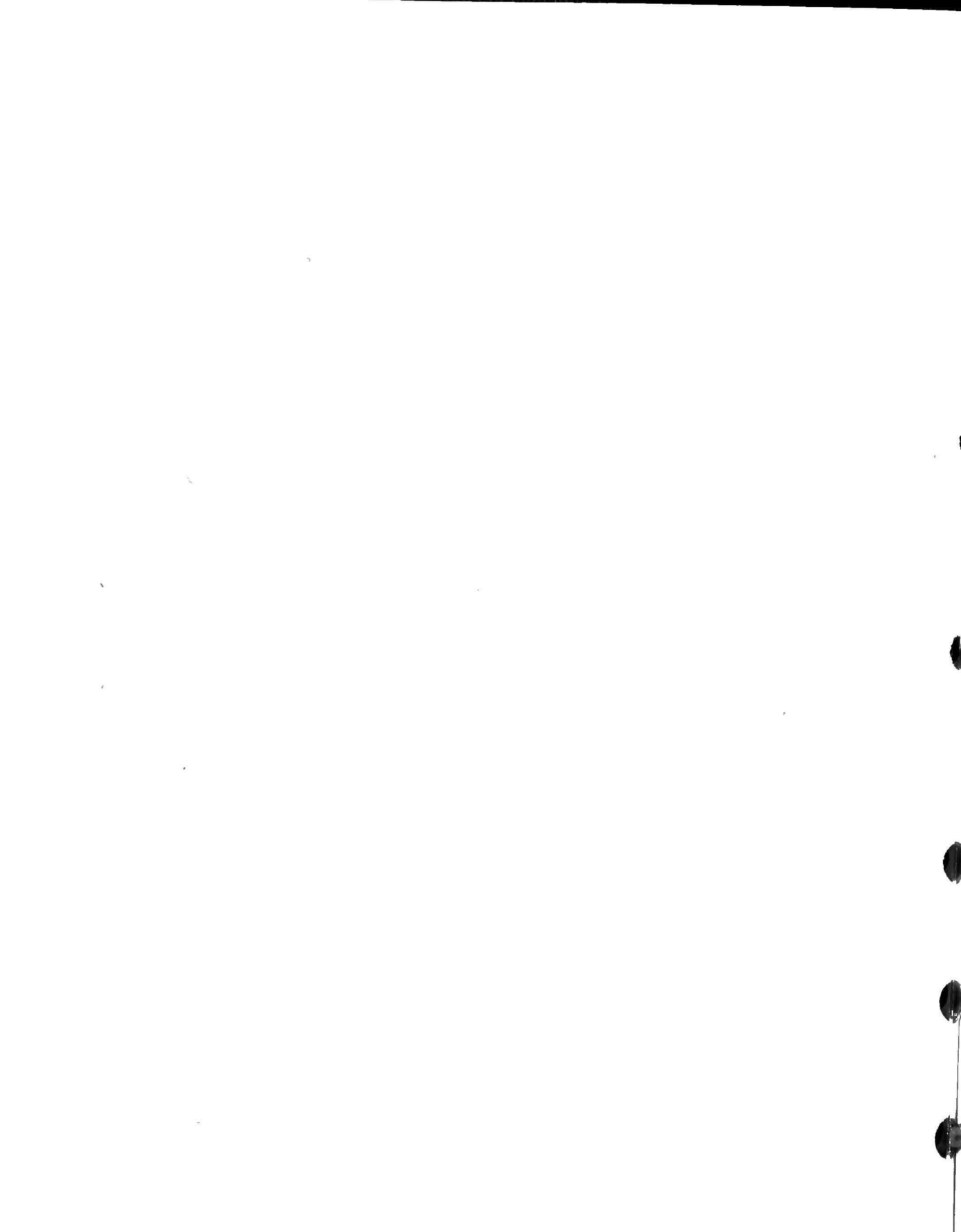
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

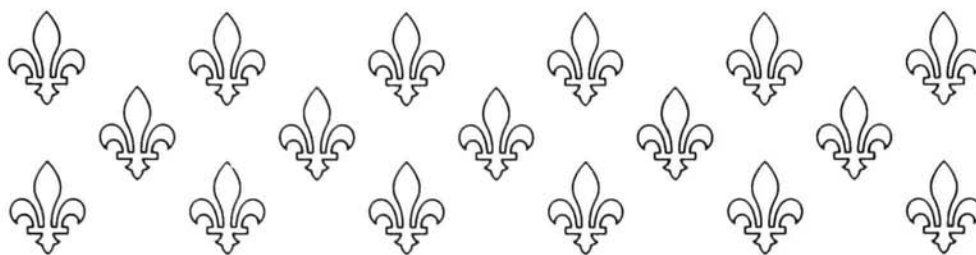
Québec, le 23 mars 1987

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 14 Loi n° 1 sur les crédits, 1987-1988
- 45 Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières
- 47 Loi modifiant la Loi favorisant le regroupement des municipalités
- 122 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts de certaines corporations
- 143 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les compagnies
- 258 Loi concernant le village de Saint-Gédéon

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 14
(1987, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 1987-1988

Présenté le 17 mars 1987
Principe adopté le 17 mars 1987
Adopté le 17 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 362 024 250,00 \$ représentant $\frac{2}{12}$ des crédits du programme « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, et $\frac{1}{4}$ des crédits du programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du même ministère.

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1987-1988.

Projet de loi 14

Loi n° 1 sur les crédits, 1987-1988

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

362 024
250,00 \$
pour
1987-1988

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 362 024 250,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1987-1988, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

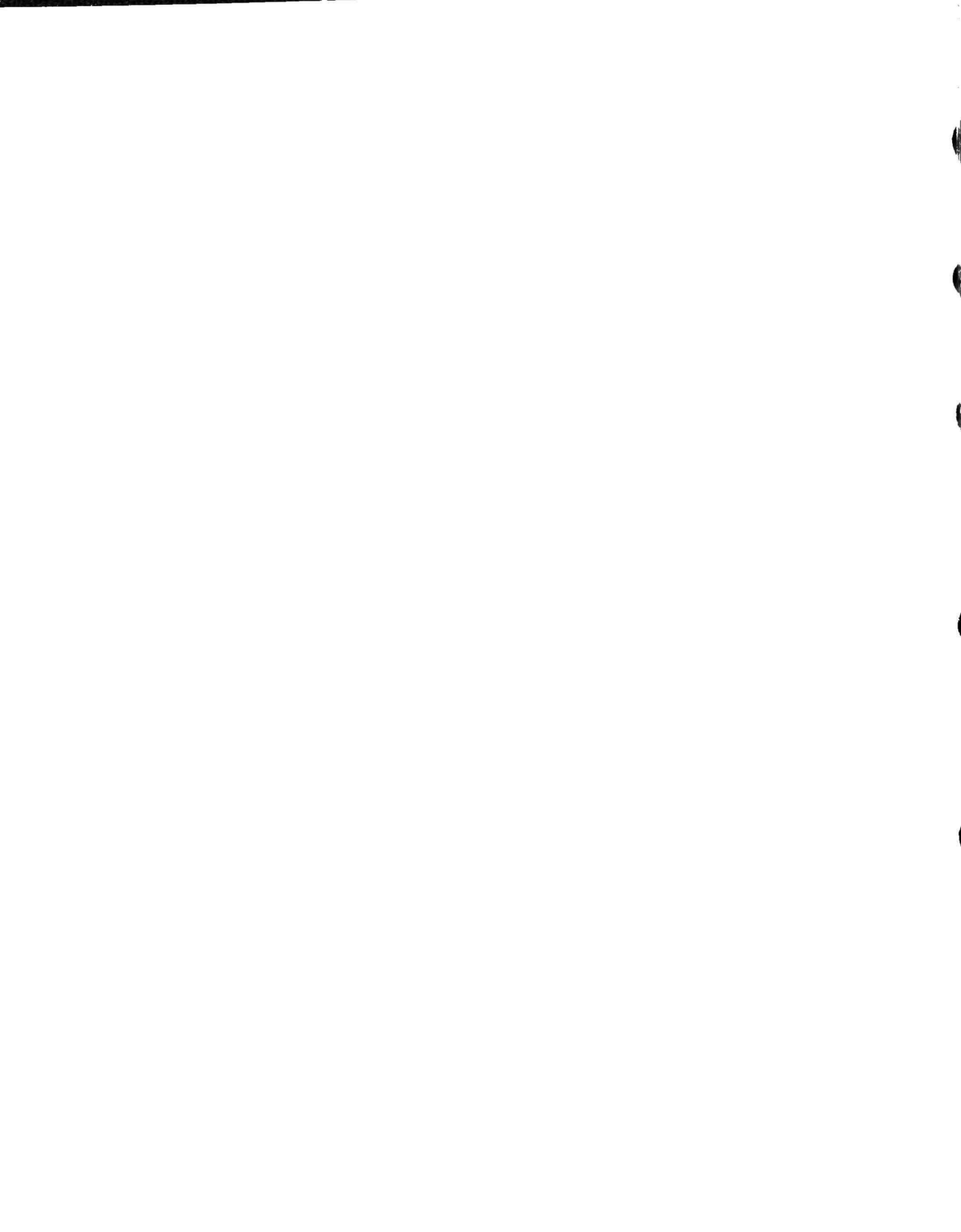
Cette somme se partage ainsi:

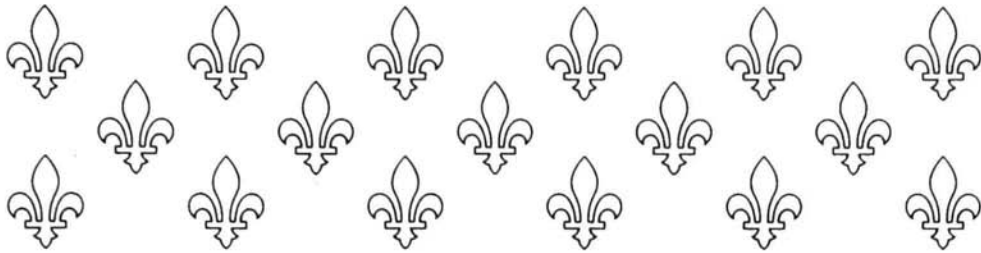
1° 358 688 600,00 \$ représentant $\frac{2}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 3 335 650,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 45
(1987, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières

Présenté le 8 mai 1986
Principe adopté le 6 novembre 1986
Adopté le 12 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi supprime dans la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières les renvois faits à un « boisé » en matière de fiscalité municipale, pour tenir compte du fait que cette notion n'existe plus.

Projet de loi 45

Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des mots « ou un boisé ».

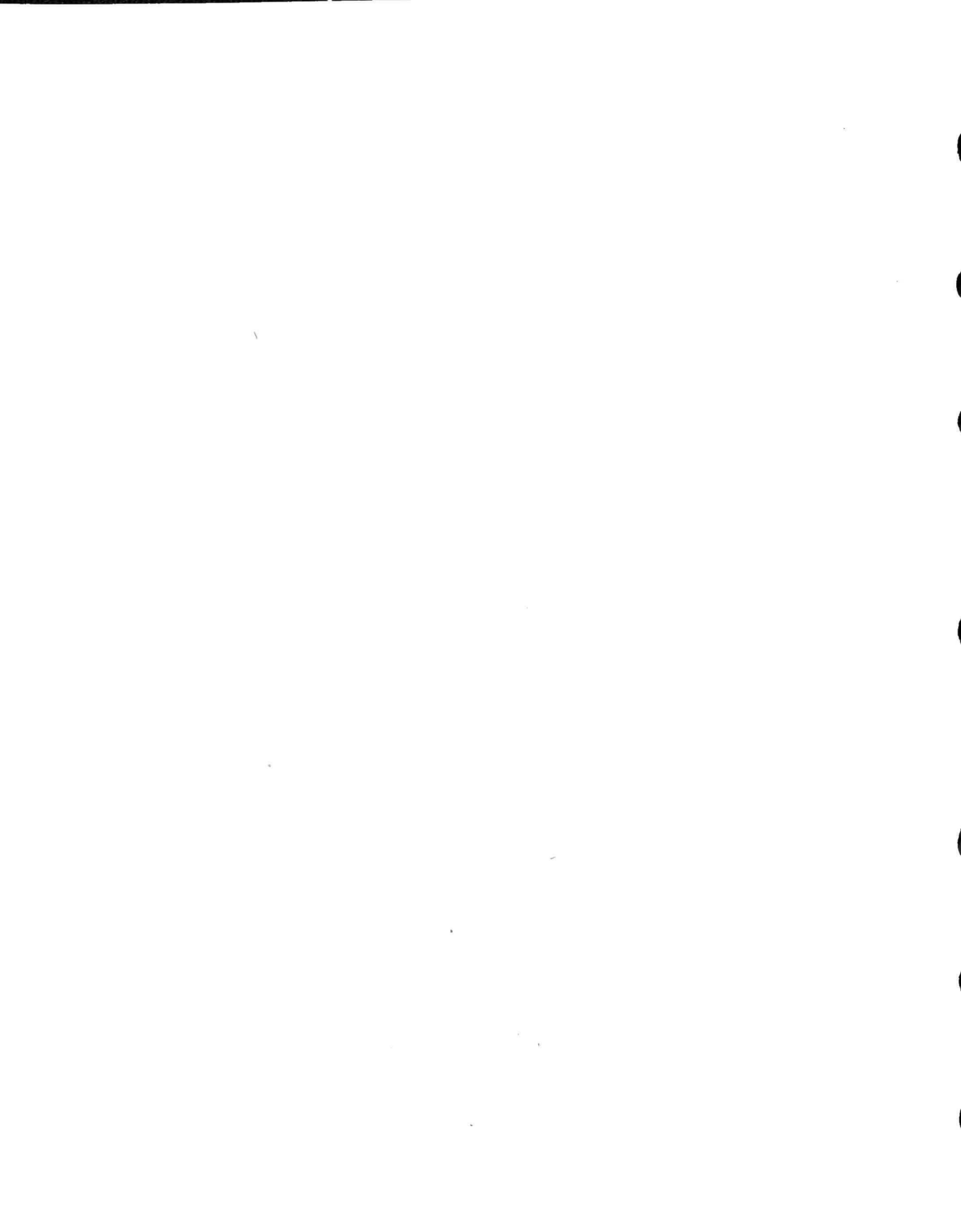
2. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, des mots « ou comme un boisé ».

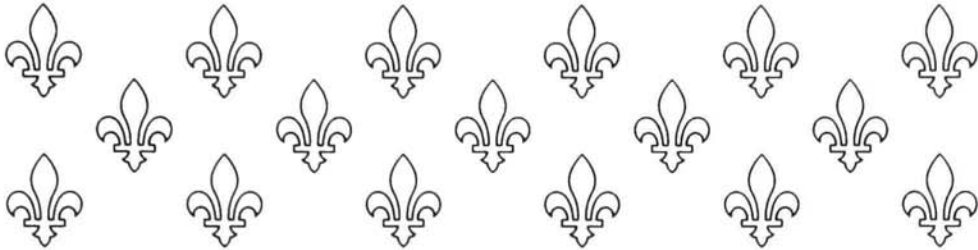
3. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou comme un boisé »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou comme un boisé ».

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 47
(1987, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi favorisant le regroupement des municipalités

Présenté le 8 mai 1986
Principe adopté le 6 novembre 1986
Adopté le 12 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi supprime dans la Loi favorisant le regroupement des municipalités le renvoi à l'évaluation non imposable des « boisés » pour tenir compte du fait que ceux-ci sont maintenant entièrement imposables.

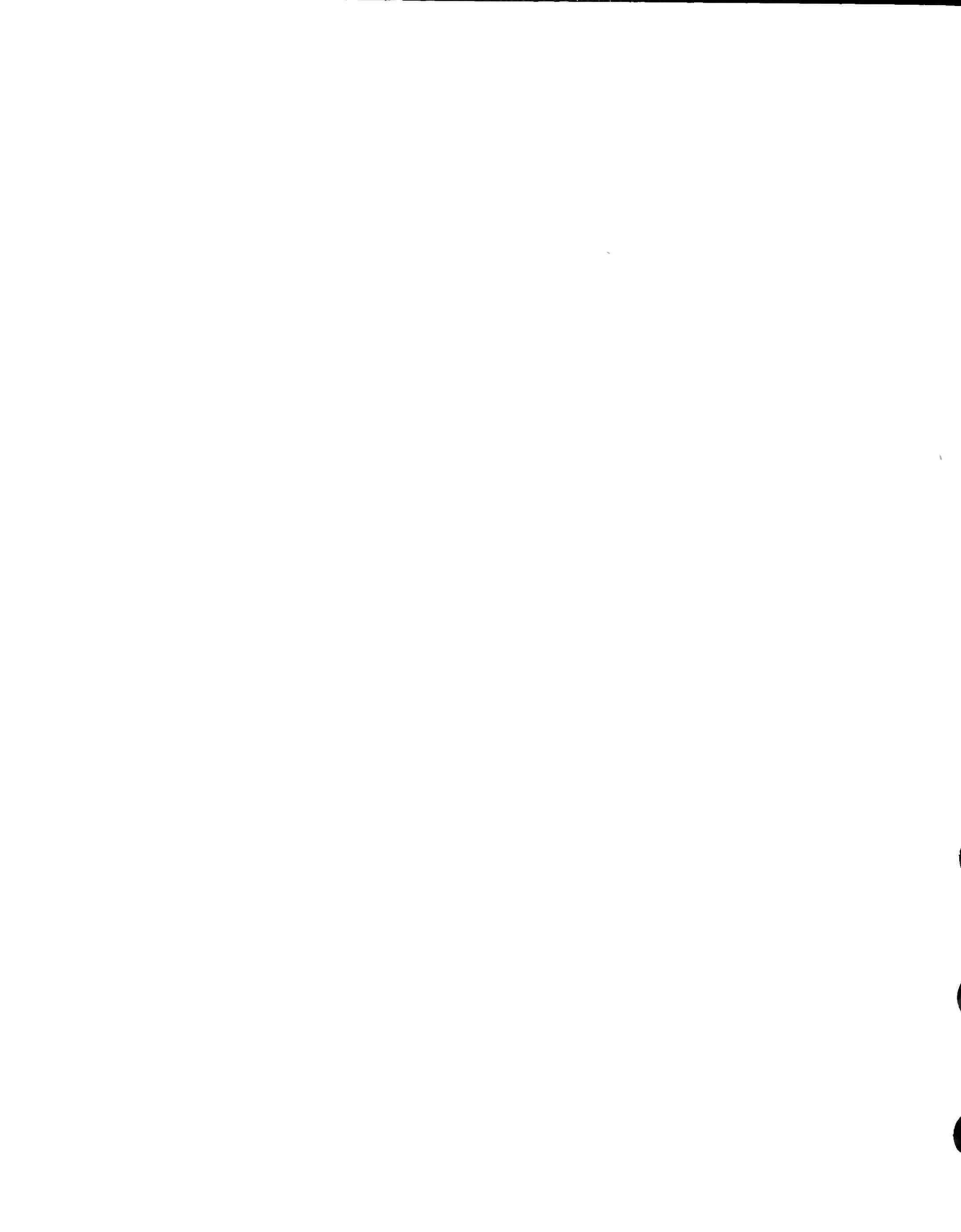
Projet de loi 47

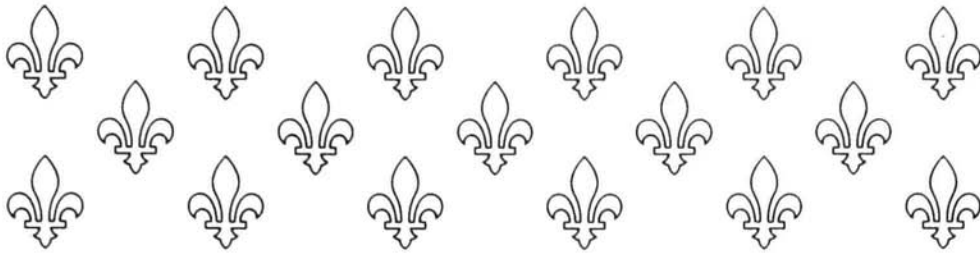
Loi modifiant la Loi favorisant le regroupement des municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « et des boisés ».

2. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 122
(1987, chapitre 4)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant la mention du
district judiciaire de Laval ou de Longueuil
dans les statuts de certaines corporations**

**Présenté le 6 novembre 1986
Principe adopté le 18 novembre 1986
Adopté le 17 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987**

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose de rendre valide la mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts des compagnies, des coopératives, des fédérations de coopératives, des confédérations de fédérations de coopératives, des sociétés mutuelles d'assurance, des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance et des corporations de fonds de garantie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Projet de loi 122

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts de certaines corporations

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 93.35, du suivant:

« **93.35.1** Depuis le 11 septembre 1985, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une société mutuelle d'assurance établit son siège social au Québec, est valide. ».

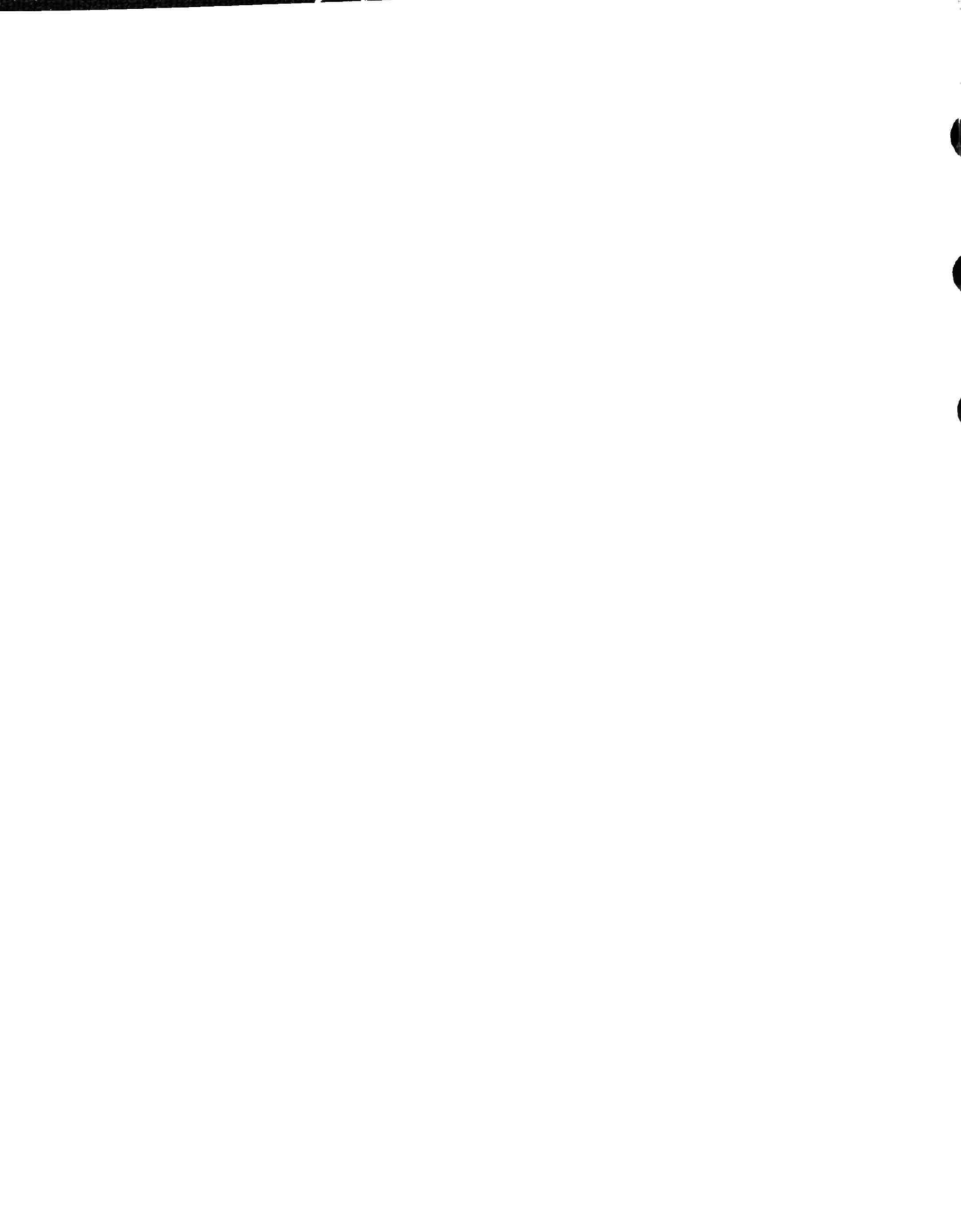
2. La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifiée par l'insertion, après l'article 123.171, du suivant:

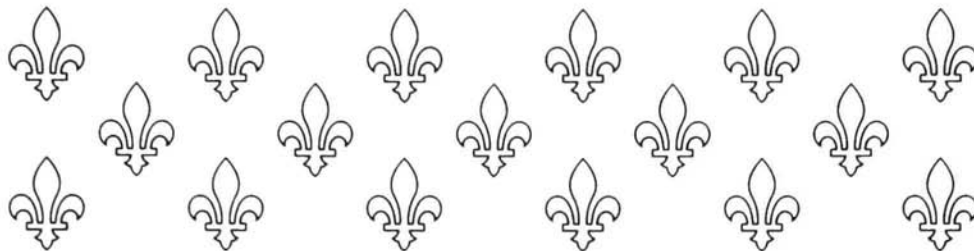
« **123.172** Depuis le 30 janvier 1980, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une compagnie établit son siège social au Québec, est valide. ».

3. La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** Depuis le 21 décembre 1983, la mention, dans des statuts, de Laval ou de Longueuil comme district judiciaire où une coopérative établit son siège social au Québec, est valide. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 143
(1987, chapitre 5)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les compagnies

Présenté le 13 novembre 1986
Principe adopté le 12 décembre 1986
Adopté le 17 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet:

— *de mettre fin à certains problèmes d'interprétation de la Loi sur les compagnies;*

— *de permettre aux administrateurs de déléguer leur pouvoir d'emprunt à certaines personnes;*

— *de modifier les règles du compromis ou de l'arrangement de la partie IA de façon à éviter l'intervention du juge, si les actionnaires concernés approuvent unanimement le compromis ou l'arrangement et, dans ce dernier cas, d'écarter la procédure régulière de modification des statuts;*

— *de modifier les règles de la fusion simplifiée entre une compagnie mère et sa filiale ainsi qu'entre des compagnies filiales d'une même corporation en faisant disparaître, dans certains cas, la nécessité que toutes les actions soient sans valeur nominale;*

— *de permettre, sous certaines conditions, aux compagnies minières constituées en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47), de se continuer sous la partie IA;*

— *de prévoir que, lors de la continuation d'une compagnie, seuls les actionnaires concernés sont tenus d'approuver les changements qui portent atteinte aux droits, conditions, privilèges ou restrictions afférents à leurs actions.*

Projet de loi 143

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les compagnies

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 77 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, de ce qui suit:

« 1.1. Le règlement peut prévoir que les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 sont exercés, dans la mesure qu'il indique, par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par les administrateurs ou par le règlement.

Ce règlement peut aussi prévoir que les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés, dans la mesure qu'il indique, au moyen d'un règlement qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91. ».

2. L'article 89.2 de cette loi est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « Sous réserve des » par les mots « À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les ».

3. L'article 123.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « articles », de « 12, ».

4. L'article 123.66 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par ce qui suit: « actionnaire, ou à l'actionnaire de sa corporation mère, ou à une personne pour l'aider à acquérir ses actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire ».

5. L'article 123.77 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« **123.77** Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Si les détenteurs d'actions d'une catégorie ont le droit exclusif d'élire un administrateur, celui-ci ne peut être destitué que lors d'une assemblée spéciale de ces détenteurs convoquée à cette fin de la même manière qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie ou de toute autre manière prévue par ses statuts ou ses règlements. ».

6. L'article 123.95 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de la première ligne par ce qui suit:

« 2° à défaut de dispositions qui le permettent dans les statuts, si tous ».

7. L'article 123.103 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la première ligne par ce qui suit:

« **123.103** Sauf dans les cas prévus aux articles 123.102 et 123.107, le ».

8. L'article 123.107 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« **123.107** Les statuts sont modifiés pour confirmer un compromis ou un arrangement.

Malgré l'article 49, l'intervention du juge n'est pas requise si tous les actionnaires touchés consentent au compromis ou à l'arrangement.

L'article 123.103 ne s'applique pas à une modification visant exclusivement la confirmation d'un compromis ou d'un arrangement.

« **123.107.1** Les administrateurs doivent, dans le cas visé dans l'article 123.107, autoriser l'un d'entre eux à signer les statuts confirmant le compromis ou l'arrangement. ».

9. L'article 123.129 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « , si leurs actions sont sans valeur nominale, »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par ce qui suit:

« 4° les administrateurs de la compagnie issue de la fusion seront ceux de la compagnie mère et ses règlements seront ceux de la

compagnie mère ou ceux que prescrit le conseil d'administration de cette dernière; les règlements ainsi prescrits sont toutefois soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91. ».

10. L'article 123.130 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne par ce qui suit: « une même corporation peuvent, si les actions émises de la filiale dont les actions ne sont pas annulées sont sans valeur ».

11. L'article 123.131 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle s'applique toutefois aux compagnies constituées en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) pourvu:

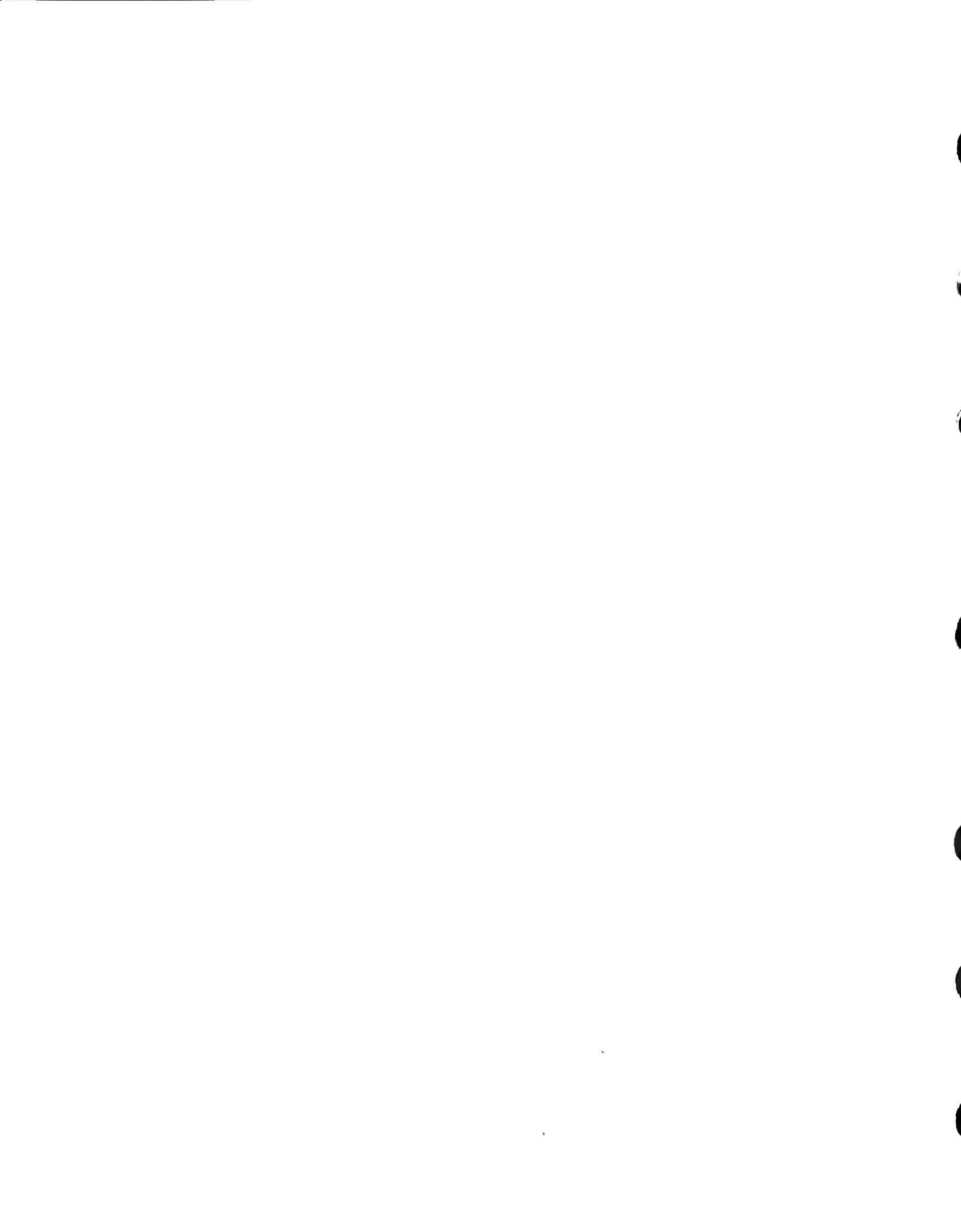
1° qu'elles n'aient aucune action émise à escompte en circulation lors de la continuation;

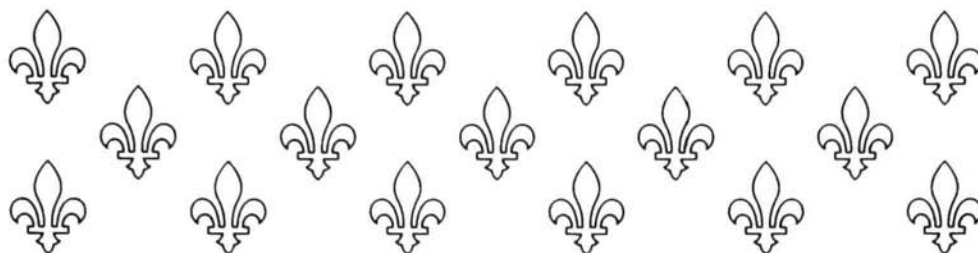
2° que les actions émises à escompte soient changées en actions sans valeur nominale lors de la continuation et que le capital effectivement versé sur ces actions soit porté au compte de capital émis et payé;

3° que les actions émises à escompte aient été changées en actions sans valeur nominale ou qu'elles aient été converties en actions sans valeur nominale ou échangées contre de telles actions avant la continuation. ».

12. L'article 123.134 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de la quatrième ligne par ce qui suit: « actionnaires touchés par cette modification, qu'ils soient ou non habiles à ».

13. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 258
(Privé)

Loi concernant le village de Saint-Gédéon

Présenté le 30 octobre 1986
Principe adopté le 17 mars 1987
Adopté le 17 mars 1987
Sanctionné le 23 mars 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

Projet de loi 258
(Privé)

Loi concernant le village de Saint-Gédéon

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement par le village de Saint-Gédéon d'une compensation ayant servi, notamment, à rembourser les emprunts décrétés par les règlements numéros 50 et 50A de ce village;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** La compensation imposée et prélevée par la corporation du village de Saint-Gédéon, pour les années financières 1975 à 1985, afin d'assurer l'entretien et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égouts et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 50 et 50A, est déclarée valide.
- 2.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu le 12 juillet 1986.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 366-87, 18 mars 1987

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée du Québec

— Comités consultatifs d'acquisition d'oeuvres d'art

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'acquisition des oeuvres d'art par le Musée du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec a été institué Musée national;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 25 de cette loi, un musée peut notamment, dans l'exécution de ses fonctions, acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature selon les conditions qu'il a prévues par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des comités formés de personnes chargées de le conseiller sur l'acquisition de biens, ainsi que des normes relatives au fonctionnement de ces comités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 39 de cette loi, un musée peut notamment, de la même manière, déterminer les conditions d'acquisition des biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec a adopté, lors de sa séance du 8 décembre 1986, le Règlement sur les conditions d'acquisition des oeuvres d'art par le Musée du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition, ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur les conditions d'acquisition des oeuvres d'art par le Musée du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions d'acquisition des oeuvres d'art par le Musée du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25 et 39, par 2° et 3°)

SECTION I COMITÉS CONSULTATIFS D'ACQUISITION

Formation

1. Un comité interne d'acquisition est constitué.
2. Ce comité est composé des conservateurs et du directeur général du Musée.
3. Les comités consultatifs externes d'acquisition du Musée du Québec sont les suivants:
 - 1° le comité d'art contemporain;
 - 2° le comité d'art ancien et moderne;
 - 3° le comité de la collection de prêt d'oeuvres d'art.
4. Chaque comité se compose des personnes suivantes:
 - 1° du directeur général du Musée;

2° d'un membre du conseil d'administration du Musée ayant droit de vote;

3° de cinq autres personnes désignées par résolution du conseil d'administration du Musée, choisies parmi les collectionneurs, les critiques d'art, les artistes, les membres de la Fondation des amis du Musée ou toute autre personne intéressée à la muséologie.

5. Chaque comité exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le conseil d'administration du Musée dans l'élaboration de ses politiques d'acquisition de biens culturels mobiliers;

2° il lui formule des recommandations spécifiques sur des projets d'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, donation, échange, dépôt ou legs.

6. Le quorum de chaque comité est de quatre membres.

7. La durée du mandat d'un membre d'un comité consultatif visé au paragraphe 3° de l'article 4 est d'un an. Ce mandat peut être renouvelé.

SECTION II FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

8. Le directeur général du Musée est d'office président de chaque comité.

En cas d'incapacité temporaire du président, les autres membres du comité choisissent parmi eux un président à titre provisoire.

9. Le président convoque et dirige les réunions du comité, il signe les procès-verbaux et il communique l'état des travaux du comité au conseil d'administration du Musée.

10. L'archiviste du Musée ou son représentant est le secrétaire de chaque comité. Toutefois, il ne peut siéger à titre de membre d'un comité.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, les soumet pour approbation aux membres de chaque comité. Il est aussi le gardien des archives et des documents des comités.

11. Chaque comité se réunit au moins deux fois par année. Il tient ses réunions à l'endroit fixé dans l'avis de convocation.

12. L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une réunion d'un comité sont transmis au moins sept jours avant la date de la tenue de celle-ci.

Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit, par télégramme ou par téléphone.

13. Les décisions de chaque comité sont prises à la majorité des voix. Le vote est donné de vive voix.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

14. Chaque membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit son intérêt personnel et celui du comité, doit le révéler par écrit au président du comité et au président du conseil d'administration du Musée et s'abstenir de participer aux délibérations et décisions portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

SECTION III CONDITIONS D'ACQUISITION DE BIENS CULTURELS MOBILIERS

15. Le Musée fait connaître par avis public son intention de procéder à l'acquisition d'oeuvres d'art dans les domaines et aux dates indiqués dans l'avis.

16. Toute proposition d'acquisition est accompagnée d'une fiche technique préparée par le Musée. Cette fiche contient les informations suivantes:

- 1° le nom de l'artiste;
- 2° le titre de l'oeuvre d'art;
- 3° la matière dont elle est composée;
- 4° la technique selon laquelle elle a été réalisée;
- 5° les dimensions de l'oeuvre d'art;
- 6° la provenance et le titre de propriété de l'oeuvre;
- 7° l'historique de l'oeuvre;
- 8° la bibliographie de l'oeuvre;
- 9° l'état de conservation de l'oeuvre.

17. Lorsque la proposition d'acquisition est faite sous forme de legs ou de donation, le Musée procède à l'évaluation de l'oeuvre d'art par un évaluateur de son choix.

18. Lorsque le Musée entend se porter acquéreur d'une oeuvre d'art ou que celle-ci est offerte au Musée, le comité interne d'acquisition procède à l'étude de cette oeuvre et transmet une recommandation au comité d'acquisition externe concerné.

19. Après avoir procédé à l'étude et à l'examen de l'oeuvre d'art, le comité externe transmet un avis motivé au conseil d'administration.

20. Le conseil d'administration acquiert une oeuvre d'art seulement après avoir pris en considération l'avis du comité interne d'acquisition et du comité consultatif externe concerné.

21. Malgré l'article 20, dans les cas visés à l'article 24, le conseil d'administration peut acquérir une oeuvre d'art sans avis préalable des comités consultatifs.

22. Le conseil d'administration s'assure que le prix d'achat de toute oeuvre correspond à la valeur réelle établie suivant les règles de l'art.

23. Le conseil d'administration peut autoriser le directeur général, pour une période qu'il détermine, à acquérir, en cas d'urgence et après consultation du comité interne d'acquisition, une oeuvre permettant un enrichissement incontestable de la collection du Musée, pourvu que le montant du coût d'acquisition n'excède pas 10 % du budget total d'acquisition d'oeuvres d'art, au cours d'un même exercice financier, sans que la partie non utilisée de ce budget puisse être reportée sur l'exercice financier suivant.

24. Cette procédure est utilisée lors d'une vente aux enchères ou lors d'un règlement sans délai d'une succession ou d'une faillite ou de toute autre situation qui exige un règlement rapide.

25. Le directeur général doit faire ratifier chaque acquisition effectuée suivant l'article 23, par le conseil d'administration lors de la séance qui suit la transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les comités consultatifs d'acquisition d'oeuvres d'art par le Musée du Québec et sur les conditions d'acquisition de ces oeuvres approuvé par le décret 1844-85 du 11 septembre 1985.

27. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 377-87, 18 mars 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et les assemblées générales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre des membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 et 2825-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 2) modifié par le règlement adopté le 17 février 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1982 en remplacement de celui approuvé par le décret 318-80 du 6 février 1980, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 et 2825-84 du 19 décembre 1984 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 8.08.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8797

Gouvernement du Québec

Décret 393-87, 18 mars 1987

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE les paragraphes 8°, 14° et 23° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoient que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de construction concernant les automobiles utilisées pour effectuer du transport par taxi, prescrire l'équipement obligatoire qu'elles doivent posséder et des normes de taux et de tarifs pour le transport privé;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi à été adopté par le décret 1763-85 du 28 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport par taxi en ce qui concerne les automobiles utilisées pour effectuer un transport par limousine, l'équipement qu'elles doivent posséder et le tarif minimal applicable pour ce transport;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le motif justifiant l'absence de publication d'un projet de règlement doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— Vu l'insuffisance des normes relatives à la qualité des automobiles pouvant être utilisées pour exploiter un permis de limousine et à la tarification applicable au transport par limousine, il est à craindre que les services de limousine, qui ont déjà tendance à venir en concurrence avec les services de taxi traditionnels, leur fassent effectivement une concurrence préjudiciable dans un avenir rapproché alors que des services actuellement non exploités peuvent, à la suite d'un transfert de permis, recommencer de l'être, au moyen d'automobiles n'offrant pas les caractéristiques d'une limousine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 8°, 14° et 23°)

1. Le Règlement sur le transport par taxi, adopté par le décret 1763-85 du 28 août 1985, est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le titulaire d'un permis de taxi spécialisé ou d'un permis de limousine délivré en vertu de la section II du chapitre VI de la Loi sur le transport par taxi doit, pour effectuer un transport par limousine, utiliser la berline de la marque et du modèle le plus luxueux qui était mise en marché par son fabricant à l'époque où il l'a acquise.

Ce titulaire doit s'assurer que cette berline est conforme aux normes de construction suivantes et possède les équipements suivants:

1° elle est construite conformément aux normes du ministère fédéral des Transports édictées en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, c. 26, 1° Suppl.);

2° elle est équipée par le manufacturier d'au moins six ceintures de sécurité;

3° elle est munie d'un toit rigide;

4° elle est munie de quatre portières latérales;

5° elle a eu moins 280 centimètres d'empannement;

6° elle est équipée d'un climatiseur à contrôle de température;

7° elle est équipée de glaces à commande électrique;

8° elle a un habitacle fini cuir ou velours. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant:

« **78.1** Un chauffeur de limousine ne peut, en aucun temps, établir le prix du service à un montant inférieur à 40 \$. ».

3. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **91.** Le titulaire d'un permis de limousine délivré en vertu de la section II du chapitre VI de la Loi sur le transport par taxi peut continuer d'utiliser les automobiles au moyen desquelles il exploite son permis le 23 avril 1987 jusqu'à leur remplacement par des automobiles qui sont conformes aux normes prévues à l'article 18 ou jusqu'au 1^{er} avril 1991, selon la première de ces deux échéances. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de cette publication.

Gouvernement du Québec

Décret 395-87, 18 mars 1987

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) permet au gouvernement d'établir les droits payables selon les catégories d'appareils sous pression qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les appareils sous pression par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement aux fins d'augmenter les droits payables en vertu de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, aux pages 4491 à 4493, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modifications par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur les appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 28)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression, adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, est modifié à l'article 65:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° examen et approbation des plans et devis de construction: 40,00 \$ plus 0,40 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,04 \$ par kilowatt avec un maximum de 450,00 \$;

2° inspection de la fabrication d'un appareil sous pression ou de toute partie d'appareil accompagnée d'une déclaration de conformité et délivrance du certificat d'approbation de construction: 30,00 \$ plus 0,30 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,03 \$ par kilowatt avec un maximum de 450,00 \$. Cependant, dans le cas:

a) d'une chaudière dont la surface de chauffe n'excède pas 7 mètres carrés ou dont la puissance n'excède pas 75 kilowatts dans le cas des chaudières électriques, les droits sont de 20,00 \$;

b) d'un appareil sous pression non assujéti à l'inspection individuelle selon l'article 4.2.2 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981), les droits d'inspection par échantillonnage, de vérification et d'inscription sont de 10,00 \$ par appareil;

3° approbation des plans et inspection de l'installation et délivrance du certificat d'approbation d'installation: 40,00 \$ plus 0,50 \$ par mètre carré du surface de chauffe ou 0,05 \$ par kilowatt avec un maximum de 600,00 \$ pour chaque appareil sous pression; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° inspection de réparations ou modifications: 30,00 \$ plus 0,30 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,03 \$ par kilowatt avec un maximum de 150,00 \$;

7° inspection périodique et délivrance du certificat d'inspection périodique: 60,00 \$ plus 0,60 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,06 \$ par kilowatt avec un maximum de 300,00 \$. ».

2. L'article 66 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° examen et approbation des plans et devis de construction: 30,00 \$ plus 15,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 300,00 \$;

2° inspection de la fabrication d'un appareil sous pression ou de toute partie d'appareil accompagnée d'une déclaration de conformité et délivrance du certificat d'approbation de construction: 20,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 200,00 \$. Cependant, dans le cas des appareils sous pression non assujettis à l'inspection individuelle selon l'article 4.2.2 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981), les droits d'inspection par échantillonnage, de vérification et d'inscription sont de 6,00 \$ par appareil;

3° approbation des plans et inspection de l'installation et délivrance du certificat d'approbation d'installation: 30,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 300,00 \$; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° inspection de réparations ou modifications importantes: 20,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 150,00 \$;

7° inspection périodique et délivrance du certificat d'inspection périodique: 30,00 \$ plus 14,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 160,00 \$. ».

3. L'article 67 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de l'expression « Code de fabrication et d'inspection des chaudières et appareils sous pression » par la suivante:

« Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du nombre « 150 » par le nombre « 300 ».

4. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 25 » par le nombre « 50 ».

5. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **69.** Les droits pour l'enregistrement et l'inspection de l'installation d'une chaudière en fonte et la délivrance du certificat d'approbation d'installation sont établis de la façon suivante: 40,00 \$ plus 30,00 \$ par mètre carré de surface de grille. La surface de grille est le produit de la largeur par la longueur de la chambre de combustion. ».

6. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 48 ».

7. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **71.** Les droits pour l'approbation des plans et l'inspection de la mise en place d'une installation de réfrigération et la délivrance du certificat d'approbation d'installation sont établis de la façon suivante: pour chaque compresseur, 50,00 \$ plus 1,50 \$ par kilowatt avec un maximum de 800,00 \$. ».

8. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 60 »;

2° par le remplacement du nombre « 120 » par le nombre « 240 ».

9. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, du nombre « 12 » par le nombre « 24 »;

2° dans le paragraphe 2°, du nombre « 15 » par le nombre « 30 »;

3° dans le paragraphe 3°, du nombre « 25 » par le nombre « 50 »;

4° dans le paragraphe 4°, du nombre « 35 » par le nombre « 70 ».

10. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

11. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 100 ».

12. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **76.** Les droits pour l'examen et l'approbation d'une révision d'un plan déjà approuvé sont de 30,00 \$ à condition que cette révision n'implique pas un nouveau numéro d'enregistrement. ».

13. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **77.** Des droits de 60,00 \$ l'heure y compris le temps de déplacement avec un coût total minimal de 120,00 \$ s'appliquent pour toute inspection effectuée sur demande en dehors des heures normales de travail d'un inspecteur. ».

14. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° toute demande d'approbation et d'enregistrement d'une méthode de soudage ou de brasage doit être accompagnée de droits s'élevant à 80,00 \$ par méthode. Les droits pour une révision de méthode sont de 30,00 \$;

2° les droits par épreuve et par position quel que soit le nombre de pièces sont de 20,00 \$ pour chaque méthode et pour chaque candidat; ».

15. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 100 ».

16. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

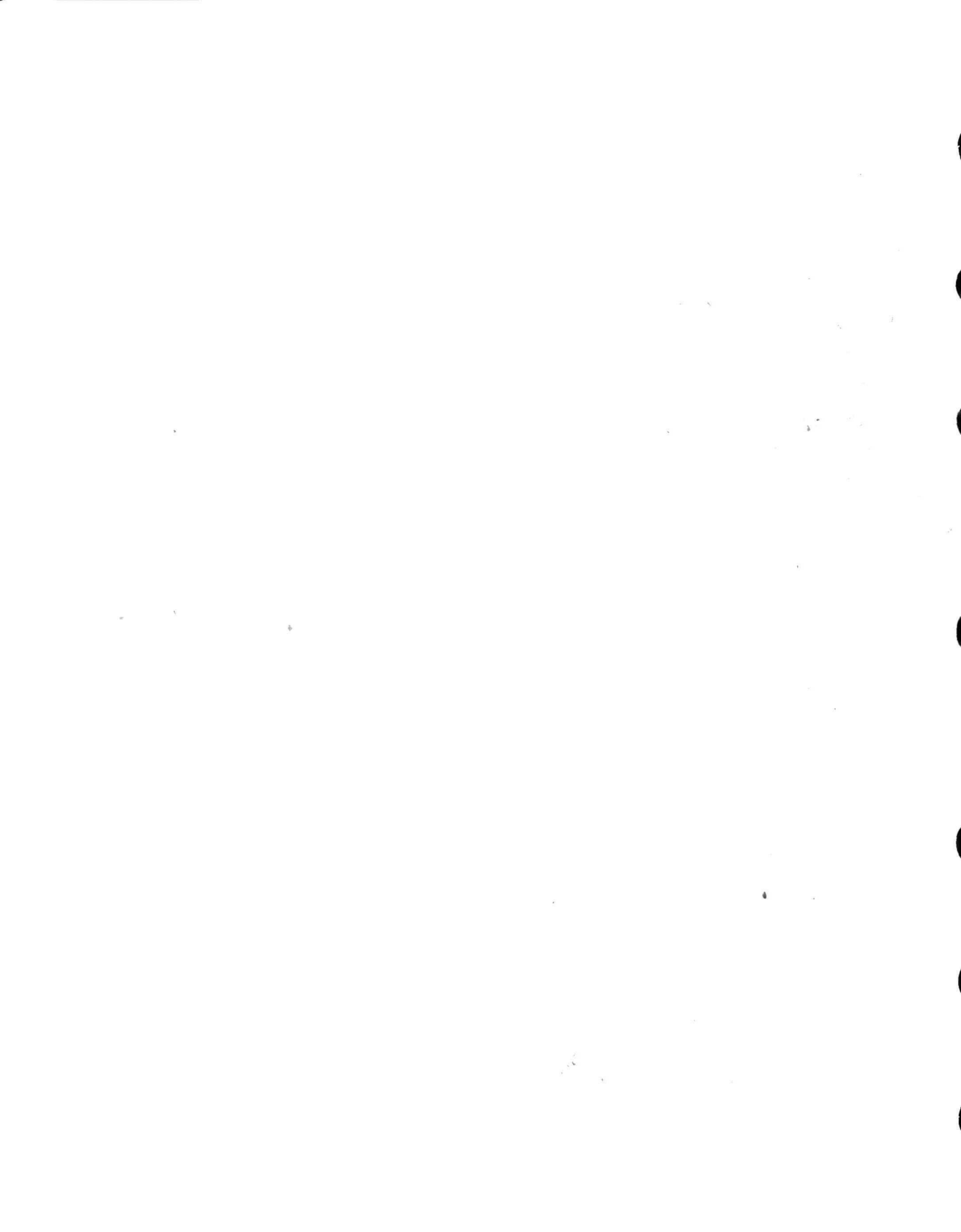
« **85.** Les droits pour la vérification de la mise en place d'un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression et pour la vérification périodique de ce programme sont de 60,00 \$ l'heure avec un maximum de 300,00 \$ par jour. ».

17. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **86.** Les droits d'examen, de reprise d'examen, de délivrance et de renouvellement de certificat de qualification d'inspecteur sont les suivants:

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| 1° examen pour classe A ou B | 40,00 \$; |
| 2° reprise d'examen | 40,00 \$; |
| 3° délivrance d'un certificat | 60,00 \$ |
- sauf lorsque le candidat détenait un certificat d'une classe inférieure; alors, son certificat lui est échangé sans frais pour la durée de sa validité;
- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| 4° renouvellement d'un certificat | 60,00 \$. |
|-----------------------------------|-----------|

18. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1987.



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Transport des matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 479, al. 1^o, par. 3^o, 4^o, 5^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses, adopté par le décret 29-86 du 22 janvier 1986, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Dans le présent règlement, on entend par:

« Règlement sur le transport des marchandises dangereuses »: le Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses adopté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (S.C., 1980-81-82-83, c. 36) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 6 février 1985 et modifié par les règlements adoptés par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II le

10 juillet 1985 et DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 28 mai 1986. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Les prohibitions ainsi que les normes et les règles de sécurité qui sont imposées par les articles 6.1, 6.2, 7.1 à 7.6, 8.1 et 8.3 à 8.7 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être observées lors du transport et de la manutention des matières dangereuses. ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine ou dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie avec un véhicule routier transportant:

1^o une matière dangereuse en quantité nécessitant l'application de plaques suivant la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;

2^o une matière dangereuse de la classe 3, en quantité ne nécessitant pas l'application de plaques, à moins que cette matière soit contenue dans un contenant intérieur en verre, en faïence ou en polyéthylène d'une capacité d'au plus 5 litres ou dans un contenant métallique d'une capacité d'au plus 25 litres;

3^o du propane, de l'acétylène, de l'oxygène ou des mélanges de méthylacétylène-propadiène en quantité ne nécessitant pas l'application de plaques à moins que cette matière soit contenue dans une bouteille à gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz soient transportées par le véhicule;

4^o de l'huile à poêle, de l'huile à fournaise, de l'huile usée, de carburant diesel, du carburacteur, d'aviation ou tout autre liquide inflammable ou combustible dont le point d'éclair est inférieur à 61 degrés Celsius lorsqu'ils sont transportés en vrac.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule ou à l'un de ses équipements

sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8788

Projet de règlement

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

— Modifications

Le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, donne par les présentes avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de publication du présent avis, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé: « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la justice au 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, Québec, G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours.

Le ministre de la Justice.
HERBERT MARX

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4, a. 25, par. k)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3), modifié par les décrets 572-82 du 10 mars 1982 (Suppl., p. 733), 1895-82 du 18 août 1982, 372-84 du 15 février 1984 et 2102-84 du 19 septembre 1984, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant:

« *iv.* une procédure prise en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), y compris celles prises en vertu de l'article 61 de cette loi, ou une procédure prise en vertu de la partie XXIV du Code criminel (S.R.C., 1970, c. C-34), lorsque le montant en jeu n'excède pas 500 \$; »:

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

« *vi.* une procédure prise en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, y compris celles prises en vertu de l'article 61 de cette loi, ou une procédure prise en

vertu de la partie XXIV du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1. ».

2. Les articles 16 à 18 de ce tarif sont remplacés par les suivants:

« **16.** Si plusieurs procédures ou autres documents, concernant des dossiers différents ayant des demandeurs différents, sont signifiés ou exécutés, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus par le présent tarif pour chaque procédure ou document.

16.1 Si plusieurs procédures ou autres documents, concernant des dossiers différents ayant le même demandeur, sont signifiés ou exécutés, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus par le présent tarif sur chaque procédure ou document, sauf pour le honoraires de transport qui ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou document.

17. Si plusieurs procédures ou autres documents, concernant le même dossier, sont signifiés ou exécutés, lors d'un même déplacement, à l'égard de personnes différentes, l'huissier a droit aux honoraires de transport calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution.

18. Si plusieurs procédures ou autres documents, concernant le même dossier, sont signifiés ou exécutés, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport pour une seule procédure ou document. ».

3. L'annexe 1 de ce tarif est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 1**
(a. 1, 3, 5, 7, 11.2 et 15)

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS

CHAPITRE I SIGNIFICATION

SECTION I**SIGNIFICATION DE PROCÉDURES**

	Classe 1	Classe 2
1. La signification d'une procédure introductive d'instance qui, timbrée au greffe du tribunal compétent ou portant le sceau du tribunal, ouvre le dossier, qu'il commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint ou autre écrit introductif d'instance.	4 \$	14 \$
2. La signification d'un <i>subpoena</i> , d'un avis d'audition, d'un avis de convocation ou d'une sommation à un juré.	4 \$	4 \$
3. La signification d'une requête ou d'un jugement en tutelle ou en curatelle, d'une ordonnance de convocation, d'une requête ou d'un jugement en rectification des registres de l'état civil ou d'une procédure relative à une autre matière non contentieuse.		5 \$
4. La signification:		
a) d'une inscription en appel ou d'un avis d'appel;	5 \$	5 \$
b) d'une procédure qui relève de la compétence de la Cour d'appel ou de la Cour suprême.	5 \$	5 \$
5. La signification d'une procédure à un avocat en sa qualité de procureur à l'exception des procédures prévues à l'article 4.	4 \$	4 \$
6. La signification d'une procédure qui se rattache au dossier ouvert par la procédure introductive d'instance et qui n'est pas expressément prévue par le présent tarif.	4 \$	5 \$

SECTION II**SIGNIFICATION D'AVIS, ACTES OU DOCUMENTS**

7. La signification d'un avis, d'un acte ou d'un document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif.	7 \$	7 \$
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	------

CHAPITRE II**PROCÈS-VERBAL**

8. La rédaction:		
a) d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification pour un <i>subpoena</i> , un avis d'audition, un avis de convocation ou une sommation à un juré;	4 \$	4 \$
b) d'un autre procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification ou d'exécution.	4 \$	7 \$
9. La rédaction d'un affidavit requis, pour appuyer un procès-verbal.	4 \$	7 \$

CHAPITRE III EXÉCUTION

SECTION I EXÉCUTION SUR LA PERSONNE

10. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de quelqu'acte physique en vue de déplacer une personne déterminée.

Classe 1

Classe 2

20 \$

41 \$

SECTION II EXÉCUTION SUR LES BIENS

§1. Saisie

11. 1) La demande de paiement non suivie de saisie ou de vente.

14 \$

27 \$

2) La saisie, le recolement ou le constat.

20 \$

41 \$

3) Le rapport de *nulla bona* comprenant la demande de paiement.

14 \$

27 \$

4) L'installation et l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile.

30 \$

30 \$

12. 1) L'enlèvement des effets saisis.

7 \$

14 \$

2) L'ouverture des portes avec ou sans enlèvement des effets saisis.

7 \$

14 \$

3) La mise sous verrou ou sous garnison avec ou sans l'ouverture des portes.

7 \$

14 \$

13. 1) La réception d'un cautionnement lors de la saisie et le dépôt à la Cour.

7 \$

14 \$

2) La demande de nomination d'un nouveau gardien prévu par le deuxième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile.

7 \$

14 \$

14. La rédaction:

a) de chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le bref de saisie d'exécution ou de l'avis de vente prévu par l'article 588 du Code de procédure civile;

4 \$

7 \$

b) d'un avis au premier saisissant prévu par le troisième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile;

4 \$

7 \$

c) d'un avis prévu par l'article 617 du Code de procédure civile ou d'une attestation prévue par l'article 623 du Code de procédure civile.

4 \$

7 \$

§II. Bref de possession, séquestre et scellés

	Classe 1	Classe 2
15. 1) L'exécution d'un bref de possession.	41 \$	41 \$
2) L'exécution d'une mise en séquestre mobilière ou immobilière.	41 \$	41 \$
3) L'application de scellés ou la levée de scellés totale ou partielle.	41 \$	41 \$

CHAPITRE IV
VENTE

16. La rédaction d'avis publics à être publiés dans les journaux ou à être affichés suivant la loi, comprenant le dépôt au shérif mais n'incluant pas le transport.	8 \$	8 \$
17. La vente en justice:		
a) mobilière comprenant la demande de paiement;	20 \$	47 \$
b) immobilière comprenant la demande de paiement.	54 \$	54 \$
18. La vacation à la Régie de l'assurance automobile du Québec pour l'émission d'un nouveau certificat d'immatriculation incluant le transport lorsque la distance entre le lieu de la vente et la Régie est de moins de 8 kilomètres.	14 \$	14 \$

CHAPITRE V
DIVERS

19 Les offres réelles comprenant la signification.	20 \$	41 \$
20. a) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru;	0,10 \$ km	0,10 \$ km
b) Les frais de transport sont compensés conformément à l'article 4-1-b de la Directive 7-74 concernant les frais de voyage du personnel engagé à honoraires, modifiée et refondue par la décision du Conseil du trésor numéro 129000 du 23 septembre 1980, avec ses amendements présents et futurs.		
21. Le témoin de l'huissier lorsque prévu par la loi.	11 \$ heure 7 \$ minimum	11 \$ heure 7 \$ minimum
22. L'assistant de l'huissier dont la présence est attestée par sa signature au procès-verbal.	11 \$ heure 7 \$ minimum	11 \$ heure 7 \$ minimum
23. 1) Dans les cas prévus par les chapitres III et IV, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la deuxième heure et chaque fraction d'heure supplémentaire est calculée en proportion de l'heure entière.	24 \$ heure	24 \$ heure

2) Dans les cas prévus par le chapitre I, si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la seconde demi-heure d'attente mais en ne réclamant pas plus d'une heure et demie et chaque fraction d'heure est calculée en proportion de l'heure entière. »

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux actes accomplis après son entrée en vigueur.

Il ne s'applique pas à un acte commencé avant son entrée en vigueur, même si cet acte est terminé après celle-ci.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

8794

Classe 1

24 \$
heure

Classe 2

24 \$
heure

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il a l'intention d'adopter le projet de règles intitulé « Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, Québec (Québec), G1R 4Y1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre,
YVON PICOTTE

Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 53)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis, un bail ou une autre autorisation pour l'exploitation d'une pourvoirie dans les terres de la catégorie III où le droit de premier choix en faveur des autochtones s'applique, y compris pour en obtenir le transfert, doit en faire la demande sur le formulaire que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche fournit à cette fin.

2. Sur réception d'une demande, dûment complétée ou non, le ministre y appose la date de réception et l'inscrit au registre prévu à cette fin selon le territoire visé par la demande.

3. Si une demande est incomplète, le ministre en avise le demandeur en lui indiquant les renseignements qu'il a omis de fournir et en lui faisant part que sa demande sera annulée s'il ne fournit par les renseignements complémentaires dans les 30 jours de l'avis.

Si le ministre ne reçoit pas les renseignements complémentaires dans le délai prévu, il annule l'inscription du demandeur au registre et l'ordre numérique des demandes subséquentes, s'il y a lieu, est réajusté en conséquence.

4. Le registre indique l'ordre numérique de la réception des demandes; si plus d'une demande est reçue le même jour, l'ordre numérique de réception attribué à chaque demande est déterminé par tirage au sort.

5. Le ministre tient trois listes distinctes dans le registre soit une pour chacun des territoires mentionnés aux articles 11, 12 et 12.1 de la loi.

Lorsqu'une demande porte sur un territoire visé à l'article 13.1 de la loi, le ministre l'inscrit au registre sur la liste des Inuit ou des Naskapis dans l'ordre déterminé par entente entre ces parties autochtones.

Lorsqu'une demande porte sur un territoire visé à l'article 13 de la loi, le ministre l'inscrit au registre sur la liste des Cris ou des Inuit dans l'ordre déterminé par entente entre ces parties autochtones.

6. Le ministre transmet une copie de toute demande dûment complétée au secrétaire du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage en lui indiquant l'ordre numérique de la réception de la demande inscrite au registre.

7. Le comité conjoint fait part de sa recommandation au ministre au sujet de chaque demande selon l'ordre numérique indiqué au registre.

8. Dans le cas où le ministre approuve une demande conformément à la recommandation du comité conjoint ou à l'encontre de cette recommandation après l'avoir à nouveau consulté, cette demande est subséquentement traitée conformément aux alinéas 5 à 8 de l'article 51 de la loi.

9. Le ministre délivre un permis, un bail ou une autre autorisation pour l'exploitation d'une pourvoirie, y compris dans le cas de transfert, en appliquant l'entente régissant l'exercice du droit de premier choix adoptée par les parties autochtones le 2 octobre 1986.

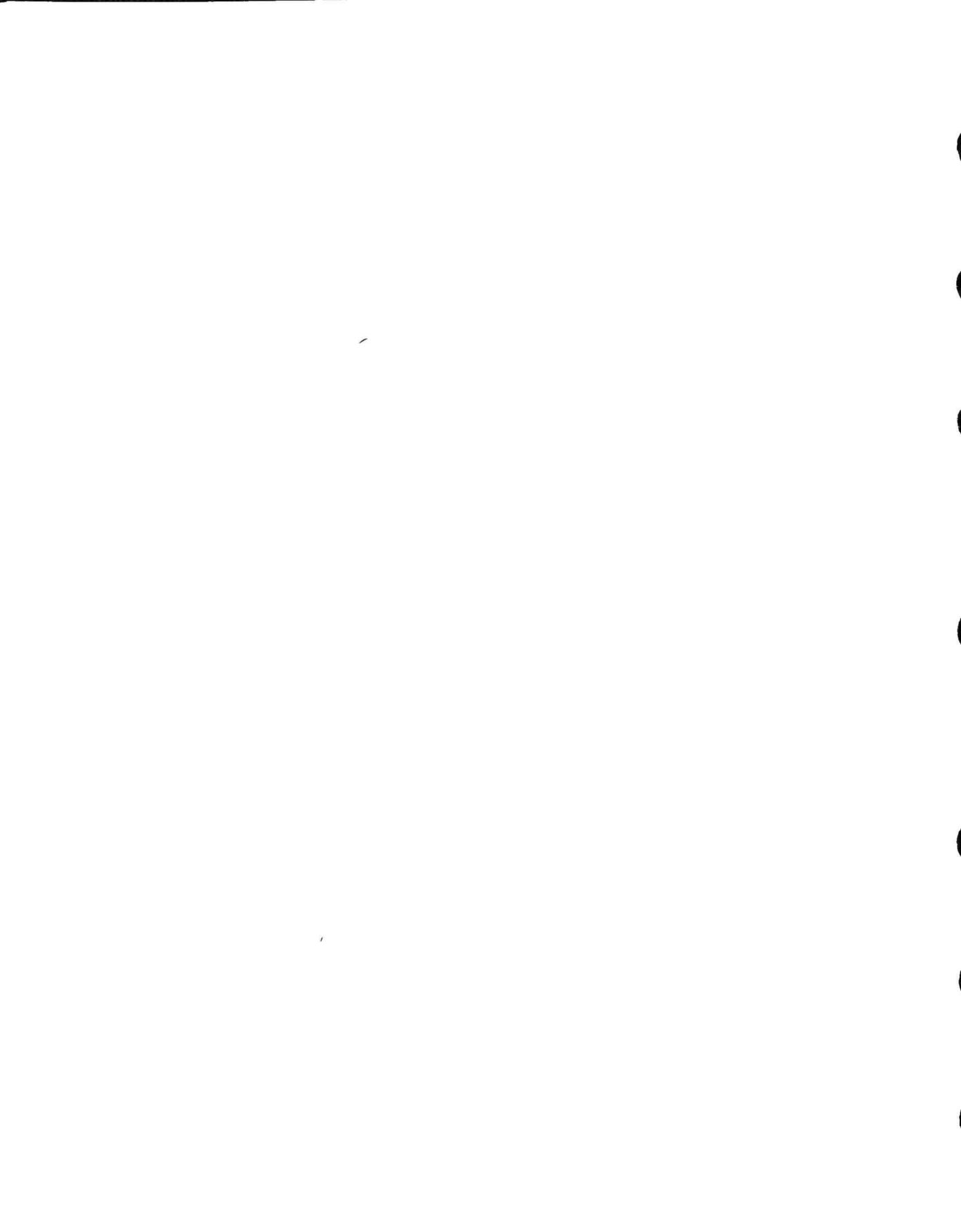
Si les parties autochtones modifient cette entente, le ministre applique l'entente modifiée à compter du 45^e jour de la date où il a reçu avis de la nouvelle entente.

Si les parties autochtones annulent l'entente en vigueur, le ministre continue de l'appliquer jusqu'au 45^e jour de la date où il reçoit avis d'une nouvelle entente.

10. Toute personne peut obtenir une copie de l'entente régissant l'exercice du droit de premier choix en en faisant la demande au ministre ou au comité conjoint.

11. Les présentes règles de procédure administrative entrent en vigueur le (inscrire ici le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*).

8795



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 361-87, 18 mars 1987

CONCERNANT le changement de la situation du siège social de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2414-80 du 13 août 1980, le siège social de l'Office est situé au 201, place Charles-Lemoyne à Longueuil;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la situation du siège social de l'Office pour qu'il soit situé au 100, Sherbrooke Est, Montréal, et ce, à compter du 17 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE le siège social de l'Office des services de garde à l'enfance soit situé au 100, Sherbrooke Est, Montréal;

QU'un avis à cet effet soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace le décret 2414-80 du 13 août 1980 et prenne effet le 17 avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8785

Gouvernement du Québec

Décret 362-87, 18 mars 1987

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le Gouvernement de la République du Zaïre, ont conclu le 25

mars 1986 un arrangement concernant le projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre »;

ATTENDU QU'aux termes de cet arrangement, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) s'est engagée notamment à fournir certains services professionnels et techniques au Département de l'Agriculture et du Développement rural de la République du Zaïre;

ATTENDU QUE l'ACDI a demandé au ministère des Relations internationales d'assurer la maîtrise d'oeuvre du projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par le ministère des Relations internationales, désire collaborer avec l'ACDI à la mise en oeuvre et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les parties ont élaboré un texte d'entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente aura une durée de quatre (4) ans et que la participation financière de l'ACDI est évaluée à 3 881 060,00 \$ et que celle du Gouvernement du Québec consiste à exempter du paiement du supplément de droits de scolarité exigé des étudiants étrangers par les établissements postsecondaires du Québec les stagiaires zaïrois en formation au Québec dans le cadre du projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet « Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre », substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8786

Gouvernement du Québec

Décret 363-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières qui se tiendra à Ottawa, le 23 mars 1987

ATTENDU QUE les ministres responsables des institutions financières se réuniront à Ottawa, le 23 mars 1987;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, il est décrété:

QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, monsieur Pierre Fortier, dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation se compose en outre des personnes suivantes:

Monsieur Gilles Morin, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

Monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières;

Me Jean K. Samson, sous-ministre associé, ministère de la Justice;

Monsieur Y. Maurice Fortin, secrétaire du ministère des Finances;

Monsieur Antonni Dandonneau, chef du Service de conseil juridique, Commission des valeurs mobilières du Québec;

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8787

Gouvernement du Québec

Décret 364-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la participation et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa, le 26 mars 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prescrit que toute délégation officielle à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandataée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa, le 26 mars 1987;

ATTENDU QU'il sera notamment question lors de cette Conférence de la réforme législative du camionnage et du Code national de sécurité routière;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que la délégation québécoise doit faire état de la position du Québec sur ces questions;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise à cette Conférence sera en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Bertrand Tourigny, directeur de cabinet, ministère des Transports;

Madame Micheline Aubé, directrice adjointe de cabinet, ministère des Transports;

Monsieur Pierre Michaud, sous-ministre, ministère des Transports;

Monsieur Raymond Landry, service des Relations extraministérielles, ministère des Transports;

Monsieur Roger Pâquet, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres portant sur la réforme législative du camionnage.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8788

Gouvernement du Québec

Décret 365-87, 18 mars 1987

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 90 000 000 \$, ces débetures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire que la SHQ emprunte sur le marché canadien par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de quatre-vingt-dix millions de dollars (90 000 000 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QU'il est jugé utile de faire bénéficier lesdites débetures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

ATTENDU QUE la SHQ a adopté le 4 mars 1987 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe « A »;

ATTENDU la recommandation favorable donnée par le Conseil du trésor.

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, décrète ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée à emprunter sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de quatre-vingt-dix millions de dollars (90 000 000 \$).

2. Afin de faire bénéficier les détenteurs desdites débetures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débetures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débetures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débetures et à être bénéficiaire de la Police pour le compte des détenteurs des débetures.

3. Ces débetures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 24 mars 1987, porteront intérêt à un taux de 8,85 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 24 mars 1994;

b) leur échéance pourra, au gré de leur(s) détenteur(s), être reportée au 24 mars 2004, pourvu que ce choix soit exercé par le détenteur en tout temps après le 24 septembre 1993 et avant le 24 décembre 1993. Toute débeture dont l'échéance aura été ainsi reportée portera intérêt, à compter du 24 mars 1994, au taux de 9,30 % l'an;

c) l'intérêt payable à l'égard des débetures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 24 septembre et le 24 mars de chaque année et pour la première fois le 24 septembre 1987;

d) le capital et les intérêts des débetures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du détenteur;

e) les débetures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

f) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débetures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débetures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour équivaloir aux versements ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

g) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 472 000 \$ pour l'année 1988, de 514 000 \$ pour l'année 1989, de 559 000 \$ pour l'année 1990, de 609 000 \$ pour l'année 1991, de 663 000 \$ pour l'année 1992 et de 721 000 \$ pour l'année 1993;

h) si l'échéance des débetures a été reportée au 24 mars 2004, les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement seront de 785 000 \$ pour l'année 1994, de 794 000 \$ pour l'année 1995, de 868 000 \$ pour l'année 1996, de 949 000 \$ pour l'année 1997, de 1 037 000 \$ pour l'année 1998, de 1 133 000 \$ pour l'année 1999, de 1 239 000 \$ pour l'année 2000, de 1 354 000 \$ pour l'année 2001, de 1 480 000 \$ pour l'année 2002 et de 1 617 000 \$ pour l'année 2003, ou toute proportion desdits montants si la date d'échéance n'est pas reportée pour la totalité des débetures;

i) les débetures ne pourront être émises que sous forme de débetures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 \$, et en multiples autorisés de 1 000 \$. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

j) les débetures seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, pour des débetures

d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

k) les débetures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arseneault, son président, M. Jean-Paul Beaulieu, son vice-président, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débetures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débetures de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leur transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

5. La SHQ est autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des détenteurs des débetures, comme agent de transfert, agent payeur et administrateur du prêt constaté par les débetures, et aux termes de laquelle les assemblées des détenteurs, le remplacement du fiduciaire et les autres modalités usuelles seront prévues.

6. La SHQ est autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débetures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1985, un tableau comparatif de ses états financiers pour la période de cinq ans se terminant à la même date, et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1985.

7. Les débetures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de débetures vendues.

8. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3 *k* ci-dessus est autorisée à livrer les débetures vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente de débetures.

9. La SHQ est autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débetures.

10. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE
ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION
DU QUÉBEC

Résolution numéro 87-161
Assemblée du 4 mars 1987

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 90 000 000 \$, ces débetures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire que la SHQ emprunte sur le marché canadien par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de quatre-vingt-dix millions de dollars (90 000 000 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QU'il est jugé utile de faire bénéficier lesdites débetures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation du gouvernement agissant sur recommandation du Conseil du trésor, il est résolu par la Société d'habitation du Québec ce qui suit:

1. QUE la Société d'habitation du Québec emprunte sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débetures de la SHQ d'une valeur nominale globale de quatre-vingt-dix millions de dollars (90 000 000 \$).

2. Afin de faire bénéficier les détenteurs desdites débetures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débetures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débetures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débetures et à être bénéficiaire de la Police pour le compte des détenteurs des débetures.

3. Ces débetures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 24 mars 1987, porteront intérêt à un taux de 8,85 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 24 mars 1994;

b) leur échéance pourra, au gré de leur(s) détenteur(s), être reportée au 24 mars 2004, pourvu que ce choix soit exercé par le détenteur en tout temps après le 24 septembre 1993 et avant le 24 décembre 1993. Toute débeture dont l'échéance aura été ainsi reportée portera intérêt, à compter du 24 mars 1994, au taux de 9,30 % l'an;

c) l'intérêt payable à l'égard des débetures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 24 septembre et le 24 mars de chaque année et pour la première fois le 24 septembre 1987;

d) le capital et les intérêts des débetures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du détenteur;

e) les débetures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

f) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débetures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débetures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour

équivaloir aux versements ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

g) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 472 000 \$ pour l'année 1988, de 514 000 \$ pour l'année 1989, de 559 000 \$ pour l'année 1990, de 609 000 \$ pour l'année 1991, de 663 000 \$ pour l'année 1992 et de 721 000 \$ pour l'année 1993;

h) si l'échéance des débetures a été reportée au 24 mars 2004, les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement seront de 785 000 \$ pour l'année 1994, de 794 000 \$ pour l'année 1995, de 868 000 \$ pour l'année 1996, de 949 000 \$ pour l'année 1997, de 1 037 000 \$ pour l'année 1998, de 1 133 000 \$ pour l'année 1999, de 1 239 000 \$ pour l'année 2000, de 1 354 000 \$ pour l'année 2001, de 1 480 000 \$ pour l'année 2002 et de 1 617 000 \$ pour l'année 2003, ou toute proportion desdits montants si la date d'échéance n'est pas reportée pour la totalité des débetures;

i) les débetures ne pourront être émises que sous forme de débetures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 \$, et en multiples autorisés de 1 000 \$. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

j) les débetures seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, pour des débetures d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

k) les débetures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arsenault, son président, M. Jean-Paul Beaulieu, son vice-président, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débetures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débetures de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

5. Que la SHQ est autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des détenteurs des débetures, comme agent de transfert, agent payeur et administrateur du prêt constaté par les débetures, et aux termes de laquelle les assemblées des détenteurs, le remplacement du fiduciaire et les autres modalités usuelles seront prévues.

6. Que la SHQ est autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débetures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1985, un tableau comparatif de ses états financiers pour la période de cinq ans se terminant à la même date, et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1985.

7. Les débetures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de débetures vendues.

8. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3 k ci-dessus est autorisée à livrer les débetures vendues contre paiement de leur prix de vente, TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente de débetures.

9. Que la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débetures.

10. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 9 mars 1987

Certifié copie conforme
ME JEAN-LUC LESAGE, *secrétaire*

8789

Gouvernement du Québec

Décret 367-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame Suzanne Mia Dumont et de messieurs Jacques Girard et André Charon, nommés membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 2796-84 du 19 décembre 1984, sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de trois nouveaux membres au conseil d'administration de cette Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Barbara Seal soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Mia Dumont dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Jean Morissette soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Girard dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Salvatore Sciascia soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Charron dont le mandat est expiré;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 2281-82 du 6 octobre 1982 concernant la nomination des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration nommés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8783

Gouvernement du Québec

Décret 368-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur André Marier comme expert à la Régie des marchés agricoles du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut nommer et adjoindre à la Régie des marchés agricoles du Québec tout expert jugé nécessaire et fixer sa rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur André Marier, directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, soit nommé et adjoint à la Régie des marchés agricoles du Québec à titre d'expert en économie, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André Marier comme expert en économie à la Régie des marchés agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur André Marier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme expert en économie auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président.

Monsieur Marier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mars 1987 pour se terminer le 24 mars 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Marier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement et pour la durée de son mandat, monsieur Marier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 950 \$.

3.2 Assurances

Monsieur Marier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Marier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Marier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Marier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Marier peut démissionner de son poste d'expert en économie à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Marier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ MARIER

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8790

Gouvernement du Québec

Décret 370-87, 18 mars 1987

CONCERNANT l'emprunt par la Société nationale de l'amiante et la garantie de cet emprunt par le Québec

VU l'article 16 c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent notamment à la Société nationale de l'amiante (la « Société ») de contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts qui portent à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

VU l'article 15 a de cette loi, qui permet au Gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE la Société a adopté, le 11 mars 1987, la résolution no C 355-87.03.11 (la « Résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par la conclusion d'une convention de prêt en monnaie du Canada;

VU QUE la Société a prié le Québec d'autoriser cet emprunt, d'en approuver les conditions et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution no C 355-87.03.11 de la Société est approuvée.

2. La Société est autorisée à emprunter une somme de 169 930 000 \$ (ou si par voie d'émission d'acceptations bancaires à concurrence de 172 000 000 \$) en capital de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») au moyen d'une convention de prêt avec le Québec et la Banque (la « Convention de prêt »).

3. a) L'emprunt de la Société sera d'un montant de capital de 169 930 000 \$ sous forme d'avances directes (les « Avances directes ») qui pourront être converties, en totalité ou en partie, sous forme d'acceptations bancaires à trente (30) jours de la Banque Nationale du Canada (les « acceptations bancaires »), à concurrence de 172 000 000 \$ moyennant des frais d'estampillage basés sur la valeur nominale des acceptations bancaires et calculés au taux annuel de 0,375 %.

b) L'emprunt sera contracté le 20 mars 1987 et, sous réserve de son remboursement par anticipation ou de la déchéance du bénéfice du terme dont il sera assorti, viendra à échéance le 20 septembre 1987. Il portera intérêt au taux des acceptations bancaires à trente (30) jours déterminé pour chaque période d'intérêt visée à la Convention de prêt, majoré de 0,25 % (et ajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt), payable à chaque date de paiement d'intérêt déterminée en vertu de la Convention de prêt. Ce taux pourra être converti pour le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada.

c) L'emprunt sera remboursable par anticipation en totalité au seul gré de la Société à toute date de paiement d'intérêt sur préavis de cinq jours ouvrables, et comportera pour le reste les autres modalités et conditions visées à la résolution no C 355-87.03.11 de la Société.

4. Le projet de Convention de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances, y compris le texte de l'acceptation bancaire qui est joint à ce projet, sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure, signer et livrer une Convention de prêt dont la teneur sera (sous réserve du pouvoir de consentir à des modifications conféré par l'article 6 des présentes aux signataires autorisés du Québec) substantiellement similaire à celle de ce projet.

5. Le Québec s'engage à payer au Prêteur, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt sur le Prêt (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra, et renonce à tout bénéfice de discussion.

Toute déchéance du bénéfice du terme invoquée à l'encontre de la Société relativement au Prêt ne pourra cependant être opposée au Québec et n'aura pas pour conséquence d'entraîner la déchéance du bénéfice du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à sa garantie.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la Convention de prêt, à consentir à toute modification de celle-ci qu'il jugera nécessaire ou souhaitable, toute telle modification étant pas les présentes autorisée et approuvée, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de toute telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion de l'emprunt et à sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt, sa garantie et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8787

Gouvernement du Québec

Décret 371-87, 18 mars 1987

CONCERNANT une aide financière de 6,7 M \$ à la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante doit rembourser une avance de 4,6 M \$ que lui avait consentie le ministre de Finances, en attendant de trouver une solution de rechange pour le financement des besoins de fonds attribuables aux secteurs d'activités autres que minier;

ATTENDU QUE cette avance est échue en date du 31 décembre 1986 et qu'il y a lieu de prolonger l'échéance au 31 mars 1987;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et ses filiales auront besoin 6,7 M \$ pour rencontrer leurs engagements financiers pour l'exercice financier 1986-1987;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une somme de 6,7 M \$ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M \$;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au programme 11 « Industrie minérale et Administration minière » du ministère de l'Énergie et des Ressources;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE l'échéance de l'avance de 4,6 M \$ fixée au 31 décembre 1986 en vertu du décret 950-86 soit prolongée au 31 mars 1987;

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 6,7 M \$ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales, et ce, aux conditions suivantes:

1. Une première tranche de 4,6 M \$ à être versée immédiatement afin que la Société nationale de l'amiante puisse rembourser une avance du même montant consentie antérieurement par le ministre des Finances.

2. Le solde sera versé au besoin, selon l'évolution des liquidités de la Société nationale de l'amiante.

QUE les crédits versés soient imputables au programme 11 « Industrie minérale et Administration minière » du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8791-

Gouvernement du Québec

Décret 375-87, 18 mars 1987

CONCERNANT les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1986-87 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit modifier et déterminer annuellement les montants de subventions à être versés en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit modifier annuellement les montants à être versés en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial déclarée d'intérêt public relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial reconnue pour fins de subventions relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QUE le décret 1084-86 du 16 juillet 1986 spécifiait à son article 7 que les montants de base pourraient être modifiés en cours d'année scolaire suite à la révision de leur mode de calcul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE les montants de base de l'année scolaire 1986-1987 soient modifiés suite à la révision de leur mode de calcul;

2) QUE conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour l'année scolaire 1986-1987 soient les suivants:

2 729 \$ Pour l'enseignement général des programmes:

Sciences, 200.01
Sciences humaines, 300.01
Arts, 500.01
Lettres, 600.01

Pour l'enseignement professionnel des programmes:

- 4 695 \$ Techniques biologiques, 110 et suivants.
- 3 489 \$ Techniques physiques, 210 et suivants.
- 3 304 \$ Techniques humaines, 310 et suivants (y compris le 900.15).
- 2 994 \$ Techniques de l'administration, 410 et suivants.
- 3 755 \$ Arts et lettres, 500.02 et 500.04; 551.00 à 589.01; et 600.03.

3) QUE conformément aux articles 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour l'année 1986-87 soient les suivants:

- 2 047 \$ Pour l'enseignement général des programmes:
 - Sciences, 200.01
 - Sciences humaines, 300.01
 - Arts, 500.01
 - Lettres, 600.01
 Pour l'enseignement professionnel des programmes:
 - 3 521 \$ Techniques biologiques, 110 et suivants.
 - 2 617 \$ Techniques physiques, 210 et suivants.
 - 2 478 \$ Techniques humaines, 310 et suivants.
 - 2 246 \$ Techniques de l'administration, 410 et suivants.
 - 2 815 \$ Arts et lettres, 500.02 et 500.04; 551.00 à 589.01; et 600.03.

4) QUE conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1986-1987, le gouvernement verse un montant de 976 \$ à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève de niveau collégial, déterminé selon les termes du paragraphe 6 et qui est inscrit à l'éducation aux adultes;

5) QUE conformément à l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1986-1987, le gouvernement verse un montant de 736 \$ à une institution reconnue pour fins de subventions pour chaque élève de niveau collégial déterminé selon les termes du paragraphe 6 et qui est inscrit à l'éducation des adultes;

6) QUE le nombre maximum d'élèves subventionnés en vertu des paragraphes 4 et 5 du présent décret

correspondre au volume des activités 1985-1986 ramené en équivalent temps complet;

7) QUE les montants de base déterminés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent décret puissent être ajustés ultérieurement pour tenir compte des variations du montant des subventions consenties pour la même année et pour un même niveau au secteur public à la suite des négociations des conventions collectives. À cette fin, ne seront pas prises en compte les variations des dépenses propres à l'enseignement public;

8) QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8786

Décret 376-87, 18 mars 1987

CONCERNANT l'autorisation au Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain d'acheter le campus St.Lawrence à Sainte-Foy tel que prévu à un bail de location avec une option d'achat et tel qu'autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2602-76 du 28 juillet 1976

ATTENDU QUE le Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain a été institué par des lettres patentes du 7 avril 1971 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2602-76 du 28 juillet 1976 a autorisé le collège à louer pour le campus St.Lawrence pour dix ans un édifice situé à Sainte-Foy au coin des rues Nérée-Tremblay et Nicolas-Pinel sur un terrain d'une superficie d'environ 100 000 pieds carrés, au loyer de 6,27 \$ le pied carré de plancher, mesures anglaises, à être calculée sur une superficie de plancher de 70 113 pieds carrés, pour un montant n'excédant pas 439 608,50 \$ et un montant total n'excédant pas 4 396 085,00 \$, le tout avec une option d'achat pour un montant n'excédant pas 3 850 000,00 \$;

ATTENDU QUE que le terrain est composé de la subdivision un de la subdivision trente-sept du lot cent sept (107-37-1), de la subdivision vingt-neuf du lot cent huit (108-29) et de la subdivision quarante-deux du lot cent neuf (109-42) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE le collègue et Belcourt Construction Company ont signé un bail le 15 octobre 1976 pour la location de cet immeuble;

ATTENDU QUE le collègue a informé le propriétaire de l'immeuble par écrit le 14 novembre 1984 de sa décision de se prévaloir de la clause de priorité d'achat et de se porter acquéreur de l'immeuble pour le prix de 3 850 000,00 \$;

ATTENDU QUE le propriétaire a refusé de vendre l'immeuble selon la clause d'option d'achat;

ATTENDU QUE le décret numéro 1126-85 du 12 juin 1985 a autorisé le collègue à exercer sa priorité d'achat et à acheter, le cas échéant, le campus St.Lawrence situé au coin des rues Nérée-Tremblay et Nicolas-Pinel à Sainte-Foy, selon les conditions prévues dans le bail autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2602-76 du 28 juillet 1976;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du district de Montréal a reconnu le 19 février 1986 que le collègue possède une option d'achat sur le campus St.Lawrence pour un prix de 3 850 000,00 \$ à l'expiration du bail, qu'il a exercé cette option selon la clause d'option et qu'il a le droit d'acquérir la propriété du campus à l'expiration du bail le 31 mai 1987 pour le prix de 3 850 000,00 \$ payable comptant à la signature de l'acte de vente;

ATTENDU QUE le collègue a décidé dans sa résolution numéro 781 du 24 septembre 1982 d'entreprendre les démarches nécessaires à l'achat du campus St.Lawrence;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collègue ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collègue à acheter le campus St.Lawrence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain soit autorisé à acheter le campus St.Lawrence situé au coin des rues Nérée-Tremblay et Nicolas-Pinel à Sainte-Foy à l'expiration du bail le 31 mai 1987 pour le prix de 3 850 000,00 \$ payable comptant à la signature de l'acte de vente et selon les autres conditions prévues dans le bail autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2602-76 du 28 juillet 1976;

2° QUE la somme de 3 850 000,00 \$ nécessaire à l'achat soit financée à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8786

Gouvernement du Québec

Décret 379-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la lutte contre les précipitations acides et une assistance financière gouvernementale pour la construction d'une usine d'acide sulfurique à la fonderie Horne de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE les ministres de l'Environnement du Québec et du Canada ont, le 5 février 1985, convenu avec les ministres de l'Environnement du Manitoba, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, de mettre en oeuvre un programme d'action visant à combattre les précipitations acides dans l'Est du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement a, le 6 février 1985, adopté un règlement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) visant à assainir les émissions de polluants précurseurs des précipitations acides et prévoyant notamment l'assainissement de 50 % des émissions d'anhydride sulfureux de la fonderie de cuivre de Rouyn-Noranda d'ici la fin de la présente décennie;

ATTENDU QUE la compagnie Noranda Inc. doit construire une usine d'acide sulfurique afin de poursuivre ses opérations de métallurgie du cuivre dans le Nord-Ouest québécois tout en respectant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère tel que modifié en février 1985 afin de combattre les précipitations acides;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié au ministre de l'Environnement le soin de négocier une entente avec le Gouvernement du Canada et la compagnie Noranda Inc. pour assurer une assistance financière destinée à faciliter la réalisation de ce projet de construction d'une usine d'acide sulfurique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, s'engage à accorder à Noranda Inc. une assistance financière équivalant à 33 ⅓ % des coûts de construction de cette usine d'acide sulfurique dans la mesure où

le Gouvernement du Québec offre une assistance financière similaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour faciliter la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec prévoit que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 de cette loi jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le ministre de l'Environnement peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, afin de faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) prévoit que le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le décret 2650-85 du 13 décembre 1985 prévoit que le ministre délégué aux Mines exerce, sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources, les fonctions relatives aux ressources minérales prévues dans la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada en vue de formaliser les engagements du Québec visant à assainir 45 % des émissions totales d'anhydride sulfureux d'origine québécoise d'ici 1990 (par rapport aux niveaux réels de 1980) et prévoyant qu'une assistance financière en parts égales sera versée à la compagnie Noranda conformément aux dispositions indiquées ci-dessous;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et la compagnie Noranda Inc. fournissant une assistance financière gouvernementale afin d'assurer la réalisation des investissements requis pour assainir les émissions d'anhydride sulfureux de la fonderie de cuivre de Rouyn-Noranda;

QUE le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le gouvernement confie à la Société de développement industriel du Québec, un mandat exprès l'autorisant à verser à la compagnie Noranda Inc. une assistance financière égale à celle qui est versée à cette entreprise par le Gouvernement du Canada;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée, entre l'année budgétaire 1987/1988 et l'année budgétaire 1991/1992, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à verser une assistance financière n'excédant pas 41 666 666,66 \$ à la compagnie Noranda Inc. et à administrer cette assistance financière conformément aux dispositions de l'entente à intervenir entre les Gouvernements du Québec et du Canada et la compagnie Noranda Inc.;

QUE des crédits de 41 666 666,66 \$ soient versés à la Société de développement industriel du Québec pour les fins des présentes au cours de la période de 1987-1991;

QUE tout remboursement de capital et d'intérêts reçu par la Société de développement industriel du Québec, dans le cadre du présent projet, soit versé au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 380-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, route L-206 », de la compagnie Donohue Saint-Félicien Inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de remblayage sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QUE Donohue Saint-Félicien Inc. désire effectuer un remblayage de plus de 5 000 mètres carrés dans la rivière Mistassini en vue d'améliorer le chemin forestier « Rivière Mistassini » pour le rendre plus sécuritaire et conforme aux normes d'un chemin de classe I;

ATTENDU QUE Donohue Saint-Félicien Inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement sur ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 29 août 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Donohue Saint-Félicien Inc. relativement à son projet « Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, route L-206 »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Donohue Saint-Félicien Inc. pour la réalisation du projet « Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, route L-206 », tel que décrit dans l'étude d'im-

pact déposée le 13 novembre 1985 et complétée le 4 juin 1986 aux conditions suivantes:

Condition 1: que Donohue Saint-Félicien Inc. réalise les mesures de mitigation décrites dans l'étude d'impact soumise à l'appui de sa demande soit: Étude d'impact sur l'Environnement, Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, projet L-206, novembre 1985 et avril 1986;

Condition 2: Que Donohue Saint-Félicien Inc. effectue une revégétation de la rive ouest de la rivière Mistassini pour les secteurs sensibles à l'érosion qui seront affectés par la réalisation du projet;

Condition 3: Que le nouveau lit du ruisseau redressé au chaînage 0+220 soit mis dans un état favorable à la faune aquatique;

Condition 4: Que Donohue Saint-Félicien Inc. soumette au ministre de l'Environnement un rapport de surveillance et de suivi environnemental des travaux dans l'année suivant la fin de ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8792

Gouvernement du Québec

Décret 381-87, 18 mars 1987

CONCERNANT le transfert au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent dans le canton de Percé, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche demande le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis;

ATTENDU QUE le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du Gouvernement du Québec doit se faire par décret en raison des lois particulières régissant chaque ministère;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soient transférés, à compter de ce jour, au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche le contrôle, la régie et l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour les besoins du parc de l'Île Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, deux lots de grève et en eau profonde;

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 744 du golfe Saint-Laurent (bloc 4 du cadastre du canton de Percé) contenant une superficie de 24,8 hectares;

Le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 745 du golfe Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre de l'Île Bonaventure) contenant une superficie de 94,5 hectares.

Ces lots sont montrés sur deux plans préparés par monsieur Denis Turgeon, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1986, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 8 décembre 1986.

(Dossier: Énergie et Ressources 5851/45-A, sec 2)
(Dossier: Environnement 34/1985)

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche devra rétrocéder au ministère de l'Environnement du Québec le contrôle, la régie et l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8792

Gouvernement du Québec

Décret 382-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q.,

c. S-18.21), les membres du conseil d'administration de la Société autres que le président ont droit à une allocation de présence selon les normes fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a décidé d'accepter que les membres externes des organismes du gouvernement soient rémunérés après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année, si les réunions de ces comités se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE l'allocation de présence, fixée par le décret 309-83 du 23 février 1983 pour le membre nommé par ce décret, soit annulée;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, à l'exception du président-directeur général et des autres membres qui sont également fonctionnaires ou employés du gouvernement ou de la Société, reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE les nouvelles dispositions de l'alinéa qui précède, concernant l'allocation de présence à être versée aux membres externes du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, prennent effet à compter du 1^{er} avril 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8792

Gouvernement du Québec

Décret 383-87, 18 mars 1987

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

- Verchères;
- Sainte-Marguerite;
- Windsor;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les lots 280, 281, 282 et 284 au cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, division d'enregistrement de Dorchester et ce, pour la municipalité de Sainte-Marguerite;

ATTENDU QUE la Société a obtenu, quant à ces lots, de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Verchères, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Dupuis, Routhier, Riel et Associés inc., en date du 6 mai 1985 et révisé le 8 juillet 1985 et portant le numéro 1310.39.1-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropria-

tion les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Windsor, lesquels immeubles sont indiqués sur trois (3) plans préparés par Marc A. Bélanger, arpenteur-géomètre, en date du 27 novembre 1984, 27 février 1985 et du 5 avril 1985, portant respectivement les numéros 2403, 2463 et 2464 de ses minutes;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Marguerite, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par monsieur Martial Cyr et vérifié par monsieur François Thibodeau de la firme ADS et Associés Ltée en date du 20 septembre 1985, portant le numéro 70026.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8792

Gouvernement du Québec

Décret 384-87, 18 mars 1987

CONCERNANT une avance de 19 200 000 \$ par le ministre des Finances à Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14, alinéa b, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec, pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à Sidbec sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le 20 mars 1985, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer à Sidbec une somme n'excédant pas 15 621 000 \$ pour lui permettre de financer une partie des immobilisations réalisées en 1984;

ATTENDU QU'une somme de 15 506 000 \$ a été versée le 29 mars 1985 et que cette somme plus les intérêts capitalisés, viennent à échéance le 27 mars 1987 et ce, pour un montant d'environ 19 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'avancer à Sidbec un ou plusieurs montants n'excédant pas 19 200 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 19 200 000 \$ majorée, s'il y a lieu, de l'intérêt capitalisé, tel qu'énoncé ci-dessous, aux conditions suivantes:

a) les avances ainsi consenties viendront à échéance le jour du deuxième anniversaire de leur déboursement;

b) Sidbec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date de remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

c) le taux d'intérêt payable sur les sommes avancées à Sidbec en vertu des présentes sera le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, en vigueur de temps à autre pendant leur durée, et les intérêts résultant de leur application au capital des sommes avancées seront payables dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent un mois d'opération de Sidbec; dans le présent paragraphe, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel exigé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada sur ses prêts commerciaux en dollars canadiens consentis à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

d) l'intérêt sera payable mensuellement et tout montant d'intérêt impayé à échéance (y compris le dernier versement mensuel d'intérêt) viendra automatiquement s'ajouter au total des avances consenties à Sidbec en vertu des présentes et alors en cours et portera intérêt tel que stipulé au paragraphe c);

e) les avances seront attestées par l'émission par Sidbec d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8787

Gouvernement du Québec

Décret 385-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la Programme d'accès à la bourse

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la bourse à été approuvé par le gouvernement par le décret portant le numéro 2191-85 du 23 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986 prévoit l'abolition d'une partie de ce programme, soit le volet couvrant les coûts d'entrée et les frais d'émission;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 23 de ce programme;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le deuxième alinéa de l'article 23 du Programme d'accès à la bourse soit remplacé par le suivant:

« Dans le cas de l'aide relative aux coûts d'entrée d'un premier appel public à l'épargne, le présent programme s'applique à toute action admissible achetée, souscrite et payée après le 23 avril 1985 et avant le 1^{er} avril 1988 et émise dans le cadre d'une émission d'actions qui a débuté après le 23 avril 1985 et à l'égard de laquelle un visa de prospectus provisoire a été accordé avant le 1^{er} mai 1986. »

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1986;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8793

Gouvernement du Québec

Décret 386-87, 18 mars 1987

CONCERNANT le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), le Centre de recherche industrielle du Québec peut faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), Le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées;

ATTENDU QUE les besoins, financiers du Centre de recherche industrielle du Québec seront supérieurs aux fonds disponibles et qu'en conséquence, il y a lieu que le Centre de recherche industrielle du Québec obtienne une marge d'emprunt pour couvrir ses besoins de liquidités;

ATTENDU QU'il est jugé approprié que le Centre de recherche industrielle du Québec contracte des emprunts successivement en utilisant une marge d'emprunts selon ses besoins;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à accepter et utiliser une marge d'emprunt de 5.0 millions \$ (5 000 000 \$) en monnaie du Canada, jusqu'au 30 juin 1988 pour le financement de ses besoins de liquidités;

QUE le taux d'intérêt, lorsque ces emprunts sont à un taux d'intérêt variable, n'excède pas le taux préférentiel en vigueur de temps à autre de l'une ou l'autre des principales banques à charte canadiennes;

QUE le taux d'intérêt, lorsque ces emprunts sont à un taux d'intérêt fixe, n'excède pas le taux d'intérêt préférentiel en vigueur, au moment de l'emprunt, de l'une ou l'autre des principales banques à charte canadiennes;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à émettre des billets ou autres effets de commerce en considération des emprunts effectués à même cette marge d'emprunt, de la manière et en la forme qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8793

Gouvernement du Québec

Décret 387-87, 18 mars 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 639 000 \$, à Plastibéton inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Plastibéton inc., 5600, rue Hochelaga, bureau 300, Montréal (Québec), H3N 1L7, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 février 1987, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 639 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Plastibéton inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 639 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8793

Gouvernement du Québec

Décret 388-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la nomination de certains membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) le Conseil de la magistrature est formé de deux juges choisis parmi les juges de la Cour provinciale, de la Cour des

sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et nommés sur la recommandation d'un organisme représentatif des juges de ces cours;

ATTENDU QUE par le décret 140-86 du 19 février 1986, monsieur André Desjardins, juge de la Cour provinciale à Québec et monsieur Paul Mailloux, juge de la Cour provinciale à Montréal, ont été nommés membre du Conseil de la magistrature pour un mandat d'une durée d'un an sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec de nommer de nouveau ces deux juges au Conseil de la magistrature pour une période d'une année, à l'expiration de leur mandat;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 et de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, monsieur André Desjardins, j.c.p., et monsieur Paul Mailloux, j.c.p., soient renommés membres du Conseil de la magistrature pour une période d'une année à compter du 19 février 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8794

Gouvernement du Québec

Décret 389-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la nomination de membres au Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés dans les paragraphes *d* à *g* de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 47 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), le Conseil de la magistrature est composé notamment de deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats;

ATTENDU QUE les mandats de madame Estelle Neveu-Bilodeau, nommée par l'arrêté en conseil 75-79 du

11 janvier 1979, et de madame Jacqueline Boutet, nommée par le décret 642-82 du 17 mars 1982, sont échus;

ATTENDU QU'il y lieu de nommer de nouveaux membres au Conseil de la magistrature qui ne sont ni juges ni avocats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 249 et du paragraphe *g* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes suivantes soient nommées, à compter de ce jour, membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'une durée de trois ans:

Madame Mair Verthuy, professeure agrégée à l'Université Concordia;

Monsieur Arthur Hiess, administrateur;

QUE l'article 1 du Règlement établissant l'allocation de présence et le remboursement des frais justifiables engagés par les membres du Conseil de la magistrature non juges dans l'exercice de leurs fonctions, approuvé par l'arrêté en conseil 1377-79 du 16 mai 1979, ne soit pas appliqué à madame Mair Verthuy et monsieur Arthur Hiess.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8794

Gouvernement du Québec

Décret 390-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la nomination de membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société québécoise d'information juridique est notamment composée de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société québécoise d'information juridique est également composée de deux universitaires,

nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QUE les mandats de l'honorable juge Louise Mailhot, juge à la Cour supérieure, et de l'honorable juge Maurice Rousseau, juge à la Cour des sessions de la paix, nommés par le décret 565-83 du 23 mars 1983, sont échus;

ATTENDU QUE les mandats de monsieur Guy Tanguay, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, et de monsieur Denis LeMay, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, nommés par le décret 565-83 du 23 mars 1983, sont échus;

ATTENDU QUE les recommandations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées, à compter de ce jour, membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de trois ans:

Sur recommandation des juges en chef des cours de justice:

— L'honorable juge Louis LeBel, juge à la Cour d'appel;

— L'honorable juge François Michel Gagnon, juge à la Cour provinciale;

Sur recommandation des doyens des facultés de droit:

— Monsieur Jean Héту, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal;

— Monsieur Pierre-Gabriel Jobin, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8794

Gouvernement du Québec

Décret 391-87, 18 mars 1987

CONCERNANT la cession de certains biens meubles et immeubles de la Société des établissements de plein air du Québec à la corporation municipale de Pointe-des-Cascades

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de certains biens meubles et immeubles situés dans la municipalité de Pointe-des-Cascades;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a acquis ces biens meubles et immeubles du Gouvernement du Québec par décret du 5 juin 1985 établi conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la cession de ces biens meubles et immeubles de la Société des établissements de plein air du Québec sis à Pointe-des-Cascades à la corporation municipale de Pointe-des-Cascades;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Pointe-des-Cascades s'est engagée, par résolution unanime à devenir acquéreur des biens meubles et immeubles concernés le plus tôt possible;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Pointe-des-Cascades s'engage à utiliser les biens meubles et immeubles concernés à des fins récréo-touristiques;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Pointe-des-Cascades accepte d'acquérir les biens meubles et immeubles concernés pour une somme nominale;

VU les dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et du septième alinéa du dispositif du décret 1072-85 du 5 juin 1985 concernant le transfert en pleine propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la corporation municipale de Pointe-des-Cascades, pour la somme de trois cents dollars (300,00 \$), les biens meubles et immeubles décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8795

Gouvernement du Québec

Décret 392-87, 18 mars 1987

CONCERNANT le versement d'une indemnité de départ à madame Lise Deslauriers, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE le mandat de madame Lise Deslauriers, nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 267-84 du 1^{er} février 1984, s'est terminé le 31 janvier 1987;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit qu'un membre de la commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pourvu au remplacement de madame Lise Deslauriers, à compter du 6 avril 1987, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité de départ;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

QUE le ministère du Solliciteur général verse à madame Lise Deslauriers, selon des modalités à déterminer avec elle, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8794

Gouvernement du Québec

Décret 394-87, 18 mars 1987

CONCERNANT une modification au décret numéro 2713-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2713-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy regroupant les corporations municipales de Lanoraie-d'Au-tray, du village de Lavaltrie, des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Sainte-Genève-de-Berthier, de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Saint-Sulpice;

ATTENDU QUE la ville de Berthierville demande d'être jointe à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy et s'engage à défrayer les frais d'administration conformément à l'article 9 de ladite entente;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QUE chacune des municipalités constituant le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy demande que la ville de Berthierville soit jointe à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy et que la contribution financière de cette municipalité pour les frais d'administration soit établie conformément à l'article 9 de ladite entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE la ville de Berthierville soit jointe à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8788

Gouvernement du Québec

Décret 396-87, 18 mars 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique soient conférés temporairement, du 24 mars 1987 au 10 avril 1987, à monsieur Paul Gobeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8796

Gouvernement du Québec

Décret 397-87, 18 mars 1987

CONCERNANT monsieur Armand Leblond, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Armand Leblond, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8796

Gouvernement du Québec

Décret 398-87, 18 mars 1987

CONCERNANT monsieur Claude Chapdelaine, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983, continuent de s'appliquer à monsieur Claude Chapdelaine, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, jusqu'au 10 septembre 1987;

QU'à compter du 11 septembre 1987, monsieur Claude Chapdelaine soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$;

QUE les sections III, IV, V et VI des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, continuent de s'appliquer à monsieur Claude Chapdelaine;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8796

Gouvernement du Québec

Décret 399-87, 18 mars 1987

CONCERNANT l'ordre de préséance dans les cérémonies publiques

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le Gouvernement du Québec soit celui mentionné dans le document annexé aux présentes;

QUE ce décret remplace l'arrêté en conseil numéro 2688-79 du 3 octobre 1979.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le Gouvernement du Québec

1. Le lieutenant-gouverneur (a).
2. Le Premier ministre (b).
3. Les cardinaux suivis, lorsqu'il n'est pas cardinal, de l'archevêque catholique ayant le rang de primat (c).
4. Le président de l'Assemblée nationale.
5. Le juge en chef de la Cour d'appel (d).
6. Le vice-premier ministre.
7. Le doyen du Corps diplomatique et les chefs de postes diplomatiques (e).
8. Le Chef de l'Opposition.
9. Les membres du Conseil des ministres (f).
10. L'archevêque ou l'évêque du lieu suivi des représentants des autres dénominations religieuses (g).
11. Le maire du lieu.

12. Le doyen du Corps consulaire de Québec suivi du doyen du Corps consulaire de Montréal, des chefs de postes consulaires ayant résidence dans la capitale, pour les événements qui s'y déroulent, et des autres chefs de poste, selon leur préséance respective (h).

13. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale.

14. Les juges en chef de la Cour supérieure.

15. Le député du lieu suivi des membres de l'Assemblée nationale (i).

16. Le secrétaire général du Conseil exécutif.

17. Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec.

18. Les juges en chef des cours de juridiction générale au Québec.

19. Les recteurs d'universités du lieu (j).

20. Les juges de la Cour d'appel.

21. Le chef de cabinet du Premier ministre suivi des sous-ministres (k).

22. Les juges de la Cour supérieure.

23. Le Protecteur du citoyen, le Directeur général des élections, le Vérificateur général, les présidents des organismes gouvernementaux et des sociétés d'État et le Chef du protocole.

24. Les juges des autres cours de juridiction générale (l).

25. Les membres de l'Ordre national du Québec (m).

a) L'administrateur du Québec occupe le premier rang quand il agit officiellement à la place du lieutenant-gouverneur. Les anciens lieutenants-gouverneurs du Québec, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après le juge en chef de la Cour d'appel du Québec.

b) Les anciens Premiers ministres, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après les anciens lieutenants-gouverneurs.

c) L'archevêque catholique ayant le rang de primat et qui est cardinal a préséance sur les autres.

d) Le juge en chef de la Cour d'appel qui agit comme administrateur en l'absence du lieutenant-gouverneur, occupe la place du juge en chef si celui-ci n'assiste pas à la cérémonie.

e) La préséance des chefs de postes diplomatiques entre eux est déterminée par la date de présentation de leurs lettres de créance.

f) La préséance des ministres entre eux est déterminée par le Premier ministre et ils sont immédiatement suivis de leurs homologues fédéraux dans les cérémonies organisées par le Québec.

g) Pourvu qu'ils soient résidents sur le territoire du Québec.

h) Selon leur date d'inscription au protocole.

i) La présence des membres de l'Assemblée nationale entre eux est déterminée par l'ordre alphabétique du nom de leur circonscription électorale et ils sont suivis de leurs homologues fédéraux dans les cérémonies organisées par le Québec, sauf pour le député fédéral du lieu qui a aussi rang après le député du lieu.

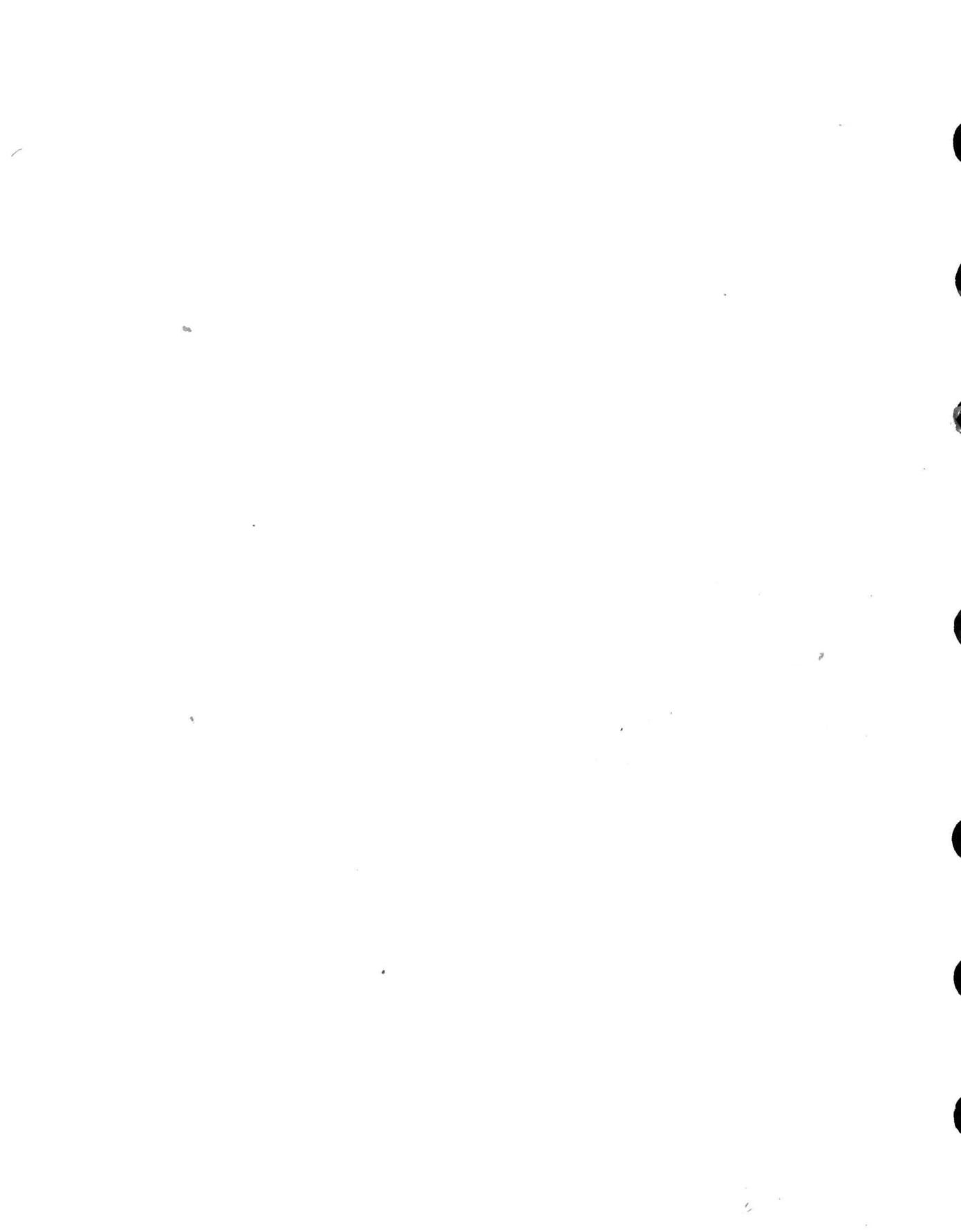
j) Par ordre d'ancienneté.

k) Dans l'ordre déterminé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

l) Par ordre d'ancienneté.

m) Par catégories dans l'ordre de leur titre et alphabétiquement selon leur nom.

8796



Erratum

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

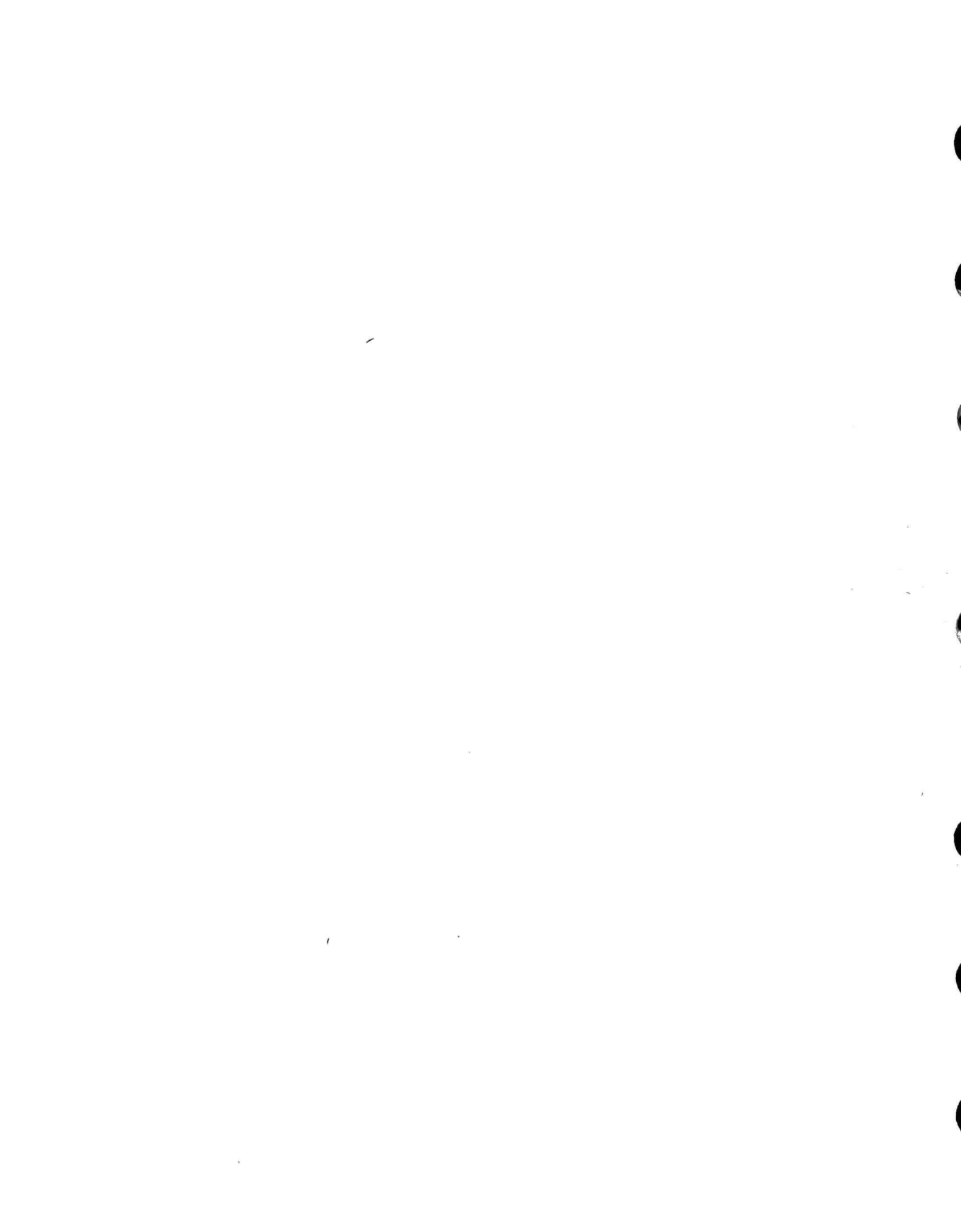
Légumes de transformation
— **Prix unitaires et taux de cotisation**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 11 du 18 mars 1987.

« Règlement sur les prix unitaires et les taux de cotisation des légumes de transformation »

À la page 1622, au tableau « Années d'expérience », à la colonne « 14 ans », le taux de cotisation pour l'indice de perte « 5,01 – 6,00 » doit se lire « 23,25 » au lieu de « 23,35 ».

8790



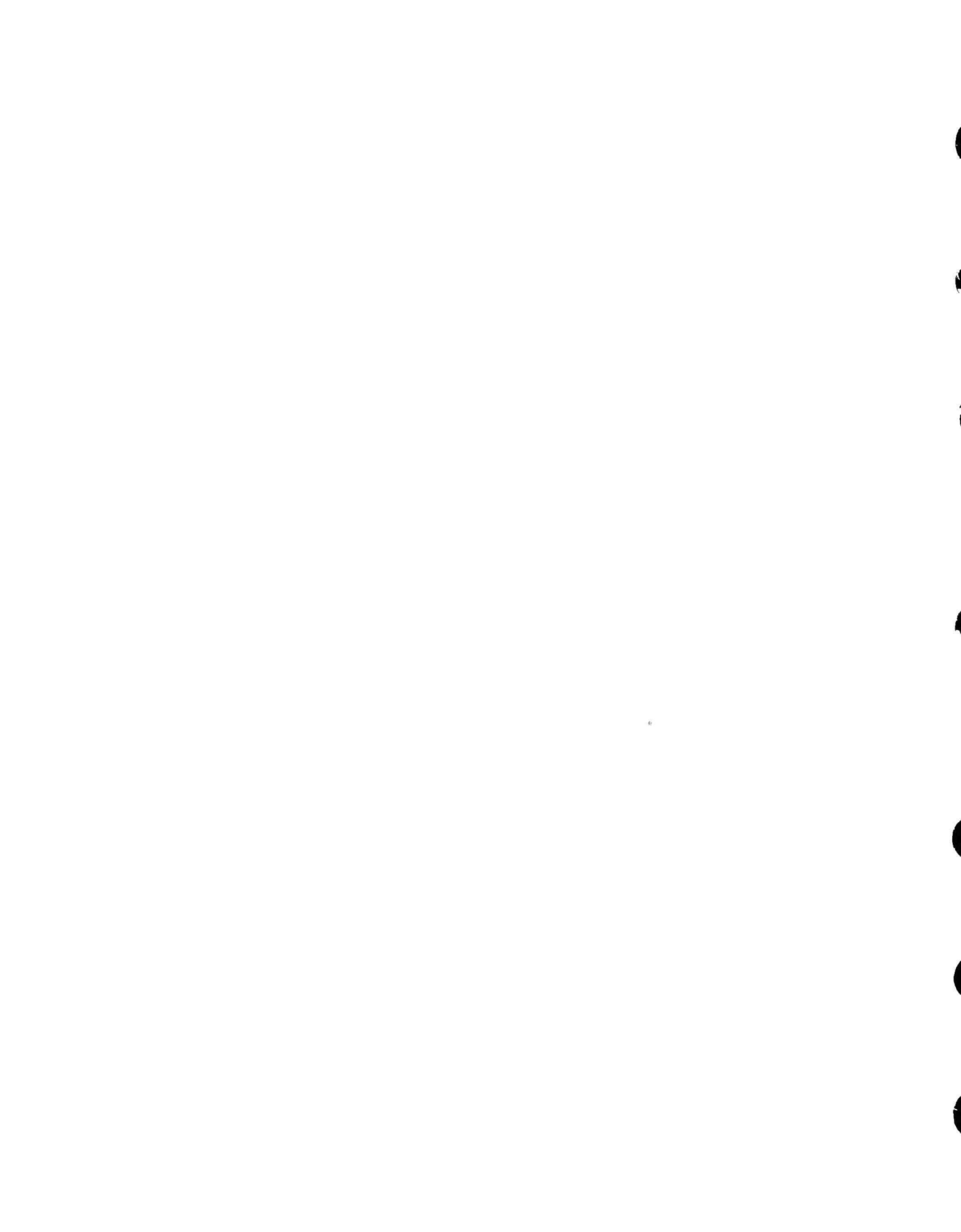
Index des textes réglementaires

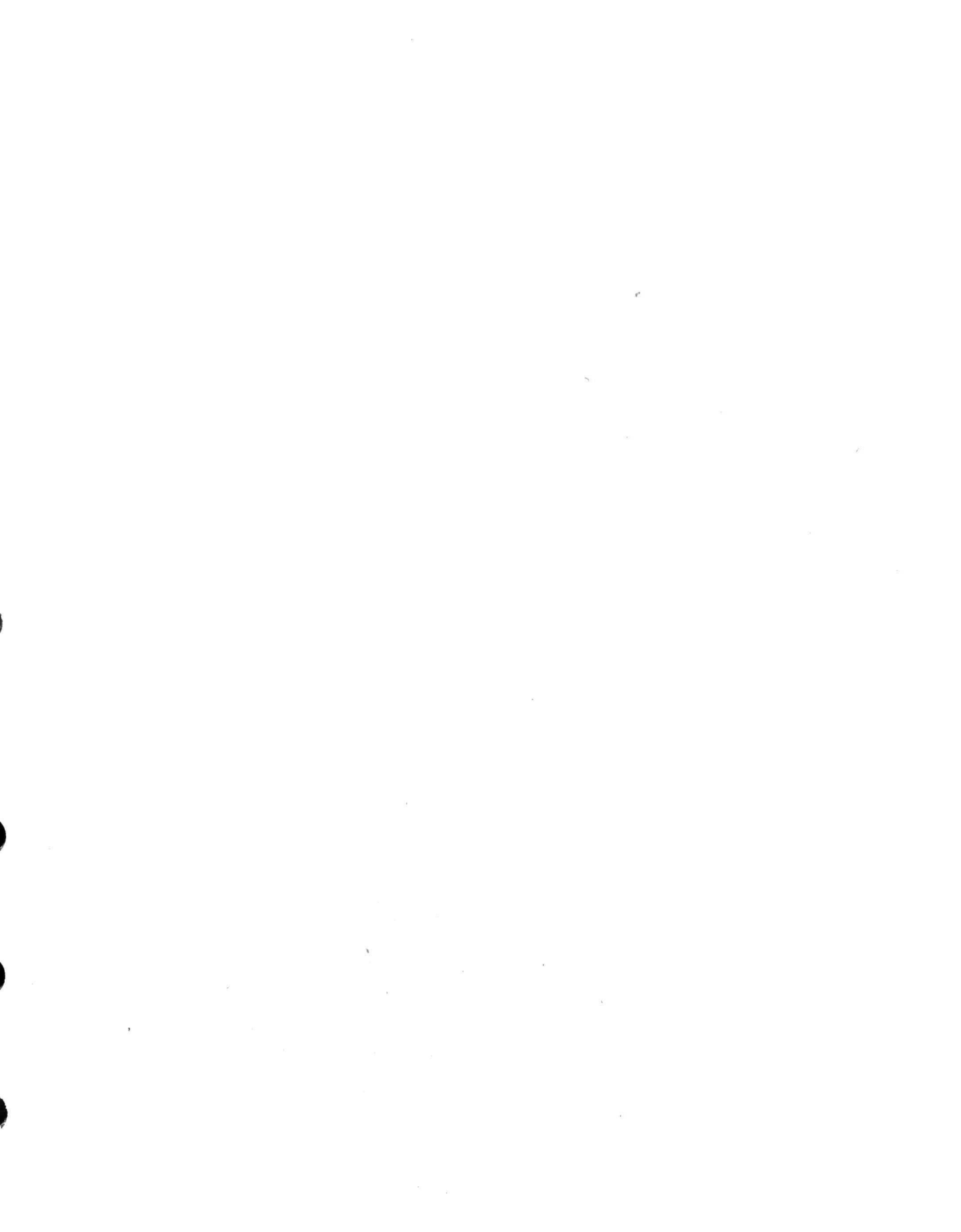
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

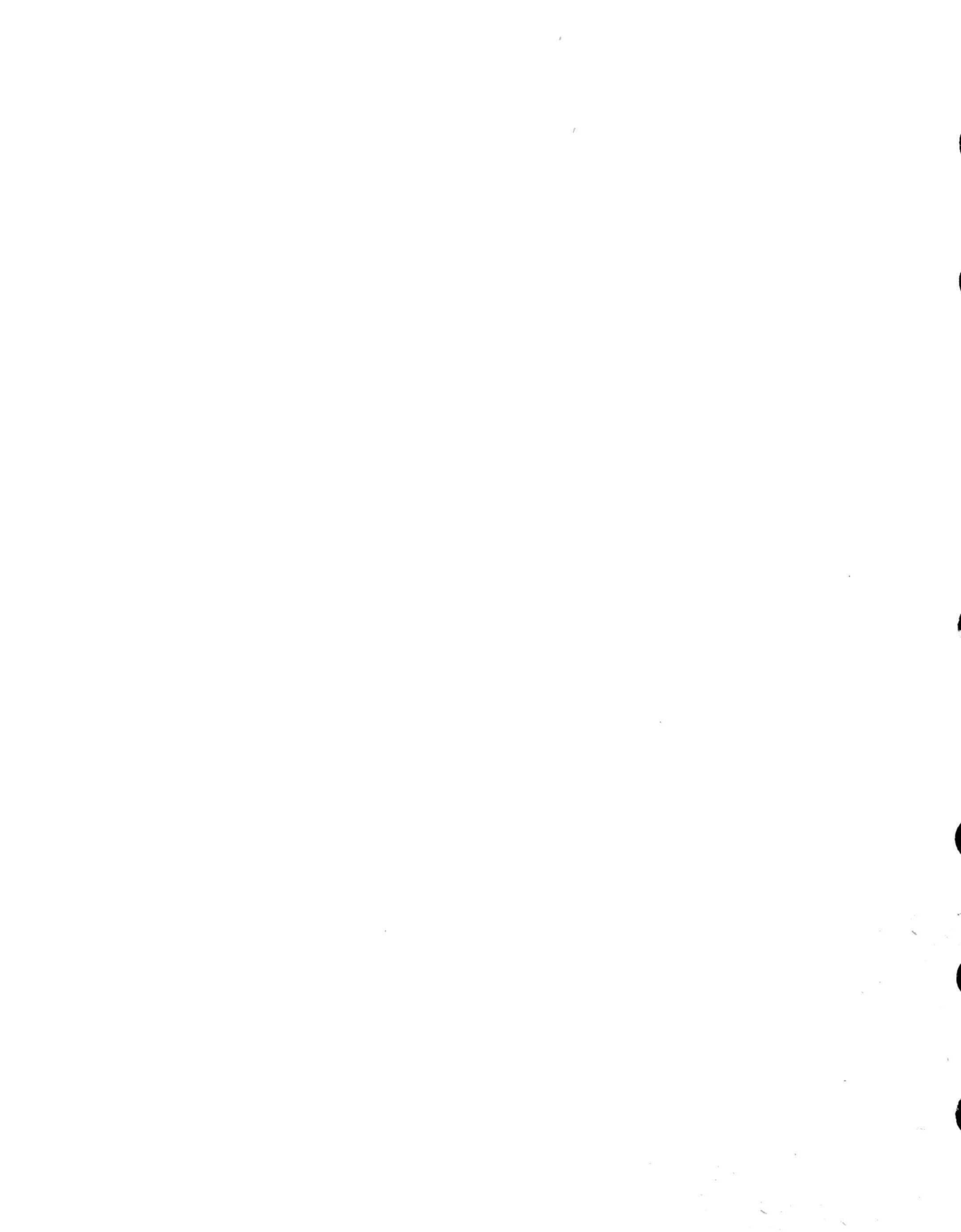
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils sous pression, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-20.01)	1853	M
Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1850	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de transformation — Prix unitaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-30)	1891	Erratum
Assurances, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 122)	1833	
Centre de recherche industrielle du Québec	1883	N
Cérémonies publiques — Ordre de préséance	1888	N
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.1)	1857	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assem- blées générales (L.R.Q., c. C-26)	1850	M
Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain — Autorisa- tion d'acheter le campus St.Lawrence.	1877	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Versement d'une indem- nité de départ à une membre	1887	N
Compagnies, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 122)	1833	
Compagnies, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 143)	1837	
Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière — Participation et mandat de la délégation québécoise	1868	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions finan- cières — Composition de la délégation du Québec	1868	N
Conseil de la magistrature — Nomination de certains membres	1884	N
Conseil de la magistrature — Nomination de membres	1885	N
Conseil exécutif — Chapdelaine, Claude, administrateur d'État I	1888	N
Conseil intermunicipal de transport du Chemin du Roy — Constitution — Décret 2713-84	1887	M
Coopératives, Loi sur les, modifiée (1987, P.L. 122)	1833	
Crédits, 1987-1988, Loi n° 1 sur les (1987, P.L. 14)	1821	

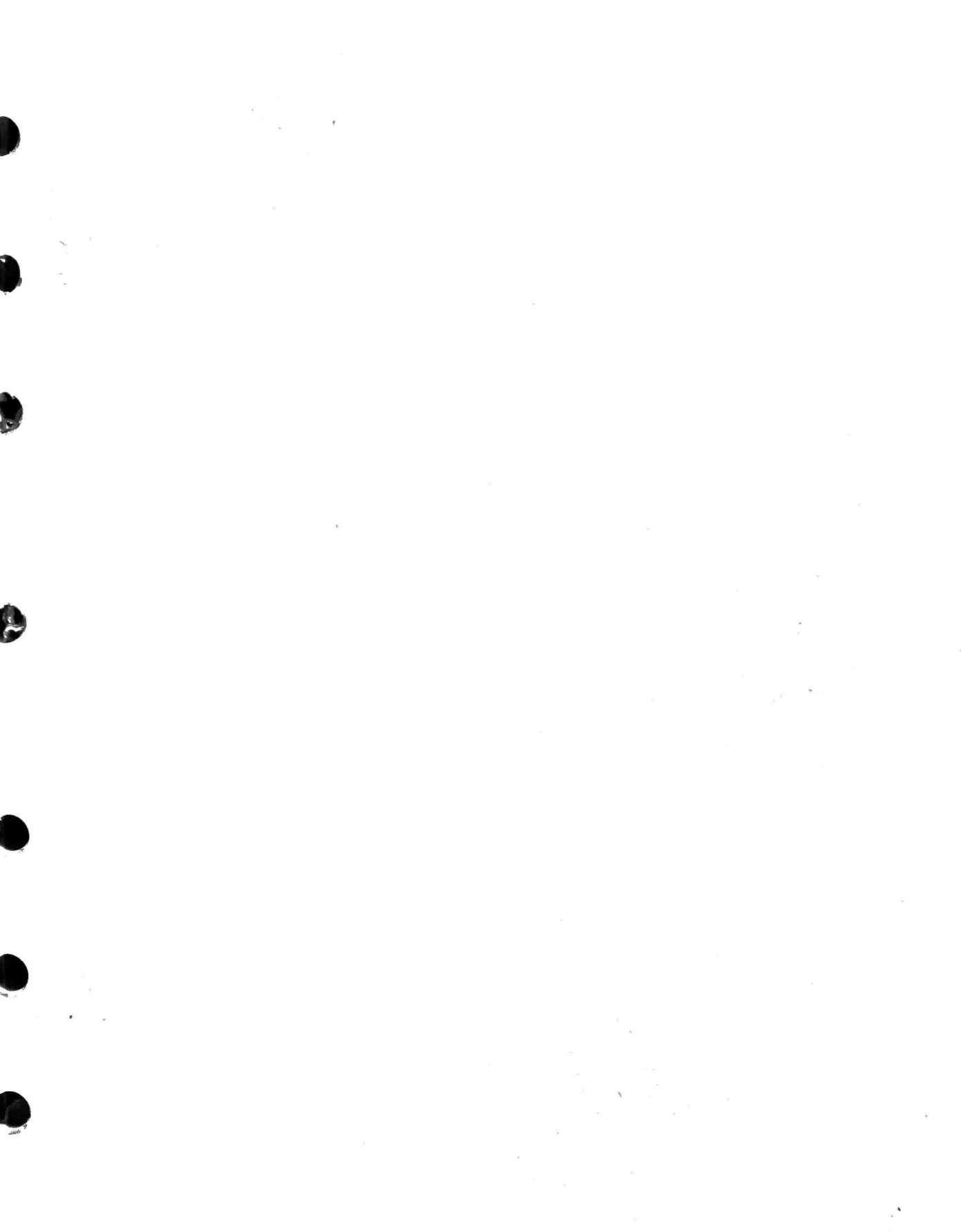
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Amélioration du chemin d'accès, Rivière Mistassini, route L-206», de la compagnie Donohue Saint-Félicien Inc.	1880	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Pourvoies — Règles de procédure administrative pour les demandes..... (L.R.Q., c. D-13.1)	1864	Projet
Enseignement collégial — Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année 1986-87.....	1876	N
Entente entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au projet «Appui au Département de l'Agriculture et du Développement rural au Zaïre»	1867	N
Finances — Avance par le ministre à Sidbec.....	1882	N
Fonderie Horne de Rouyn-Noranda — Lutte contre les précipitations acides et assistance financière gouvernementale pour la construction d'une usine d'acide sulfurique	1878	N
Huissiers — Tarif d'honoraires et frais de transport	1859	Projet
(Loi sur les huissiers, L.R.Q., c. H-4)		
Légumes de transformation — Prix unitaires et taux de cotisation..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1891	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés.....	1819	
Mention du district judiciaire de Laval ou de Longueuil dans les statuts de certaines corporations, Loi modifiant diverses dispositions législatives..... (1987, P.L. 122)	1833	
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Leblond, Armand, sous-ministre adjoint	1888	N
Ministre des Finances — Avance à Sidbec.....	1882	N
Ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique — Exercice des fonctions.....	1887	N
Musée du Québec — Comités consultatifs d'acquisition d'oeuvres d'art..... (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	1847	N
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée du Québec — Comités consultatifs d'acquisition d'oeuvres d'art	1847	N
(L.R.Q., c. M-44)		
Mutations immobilières, Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les, modifiée	1825	
(1987, P.L. 45)		
Office des services de garde à l'enfance — Changement de la situation du siège social.....	1867	N
Plastibéton inc. — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	1884	N
Pointe-des-Cascades, corporation municipale de — Cession de certains biens meubles et immeubles de la Société des établissements de plein air du Québec ..	1886	N

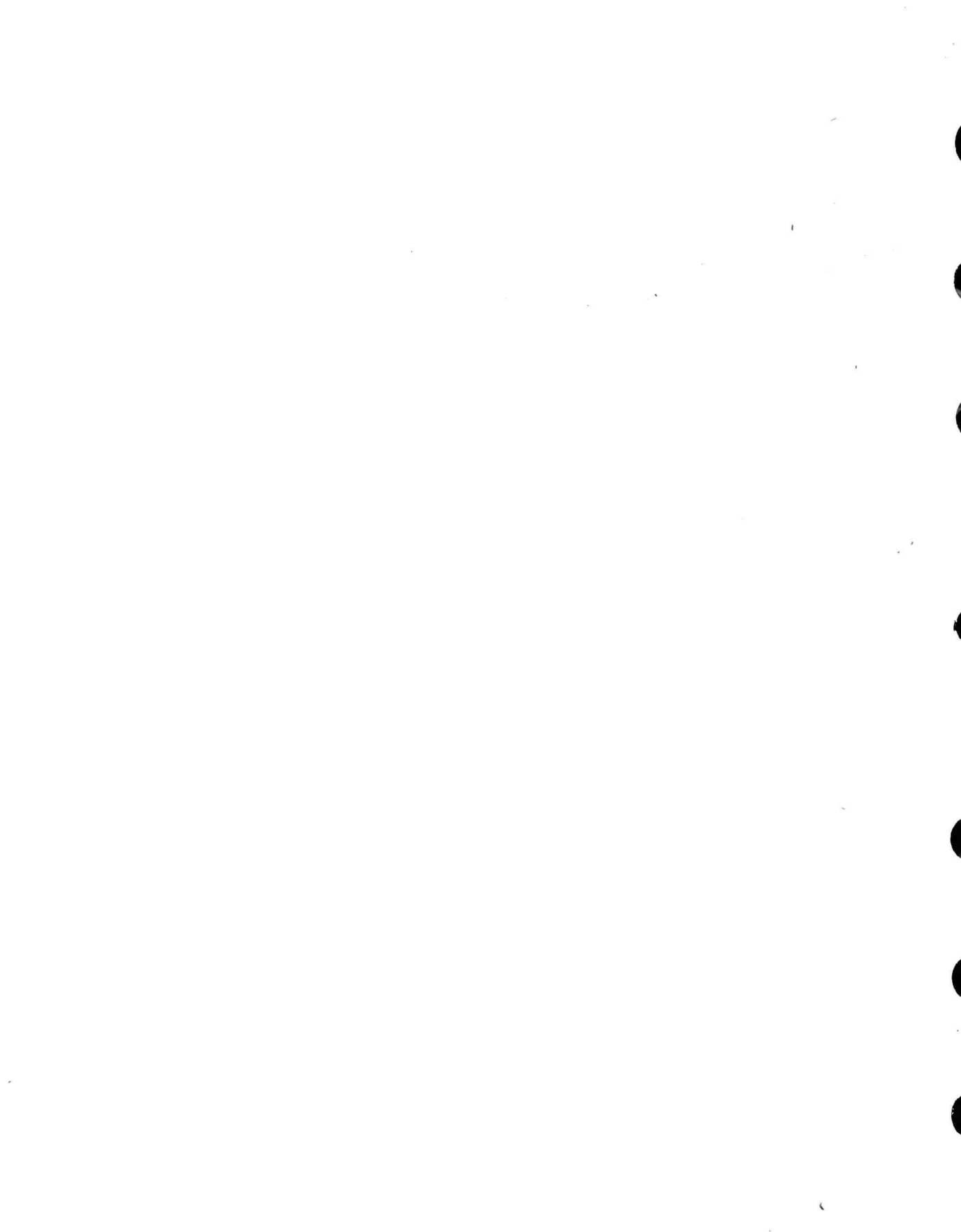
Pourvoiries — Règles de procédure administrative pour les demandes (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	1864	Projet
Programme d'accès à la bourse	1883	N
Régie des marchés agricoles du Québec — Nomination d'un expert	1873	N
Regroupement des municipalités, loi favorisant le, modifiée (1987, P.L. 47)	1829	
Saint-Gédéon, Loi concernant le village de (1987, P.L. 258)	1843	
Sidbec — Avance par le ministre des Finances	1882	N
Société d'habitation du Québec — Emprunt par l'émission et la vente de débentures	1869	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Plastibéton inc.	1884	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de trois membres au conseil d'administration	1872	N
Société des établissements de plein air du Québec — Cession de certains biens meubles et immeubles à la corporation municipale de Pointe-des-Cascades	1886	N
Société nationale de l'amiante — Aide financière	1875	N
Société nationale de l'amiante — Emprunt et garantie du Québec	1874	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	1881	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Rémunération des membres du conseil d'administration	1881	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination de membres	1885	N
Taxi, Loi sur le transport par... — Règlement (L.R.Q., c. T-11.1)	1851	M
Transfert au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent dans le canton de Percé, division d'enregistrement de Gaspé	1880	N
Transport des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	1857	Projet
Transport par taxi, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. T-11.1)	1851	M



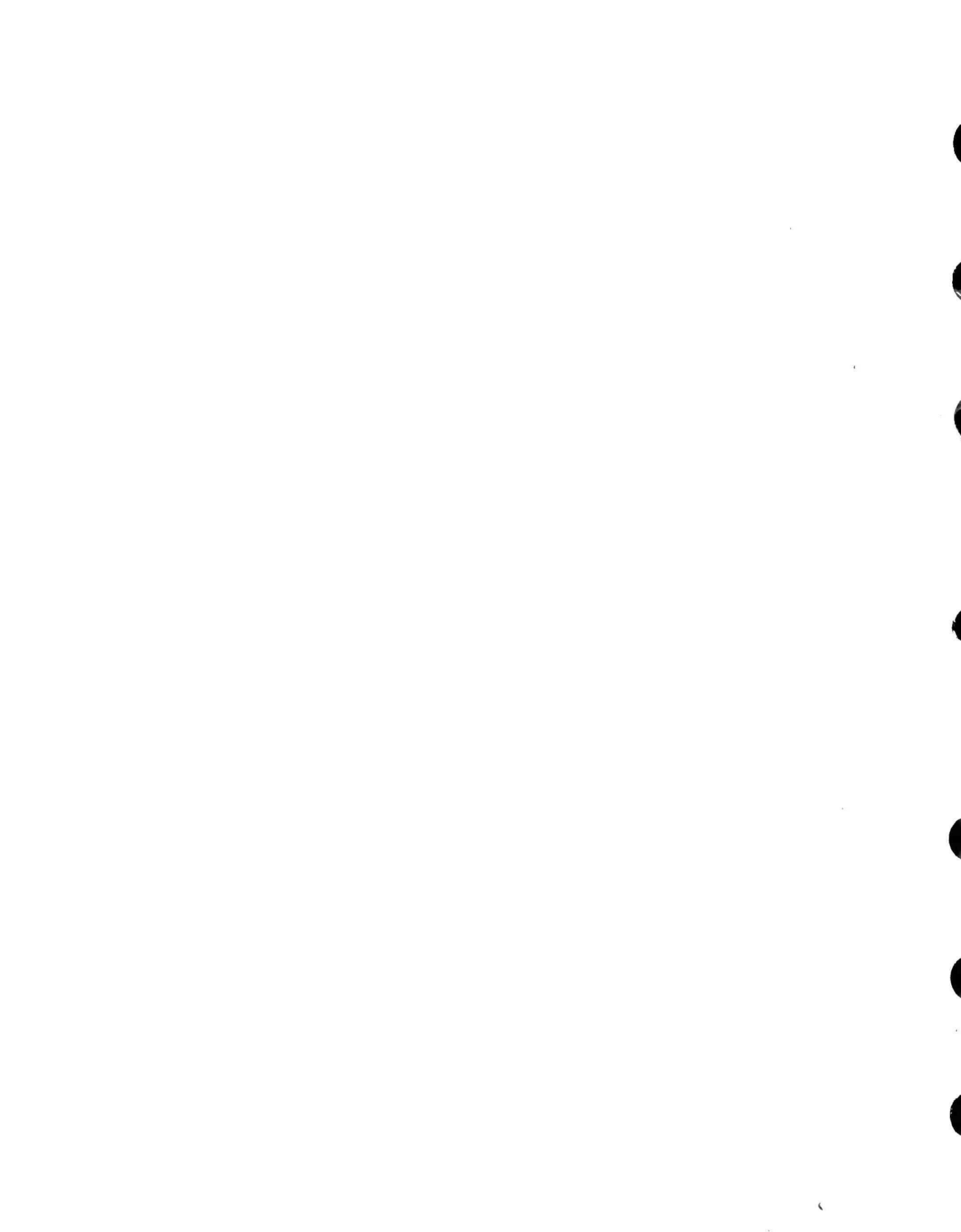














Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

